



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr. France 9.000 fr. 5.000 fr. Etranger 12.000 fr. 7.000 fr. Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr. Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr. Par poste, majoration de 50 francs par numéro	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulikoro. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1^{er} suivants Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 1^{er} déc. 73 Ordonnance n° 62 CMLN modifiant et complétant les articles 8, 20, 180, 181 et 184 de la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal 4
- 5 décembre Ordonnance n° 63 CMLN portant création du corps des Monitrices des Jardins et Garderies d'Enfants 5

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 20 oct. 1973 152 PG-RM. — Décret portant modification du décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics 6
- 11 novembre 164 PG-RM. — Décret portant approbation du Statut particulier de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) 6
- 24 novembre 166 PG-RM. — Décret portant création de la Commission Nationale du Riz 8
- 24 novembre 167 PG-RM. — Décret accordant à M. Adama Coulibaly, domicilié à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise au premier quartier 9
- 24 novembre 168 PG-RM. — Décret portant création des trésoreries régionales 10
- 24 novembre 169 PG-RM. — Décret accordant à M. Bemba Bagayoko, commerçant à Kayes le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kayes-Plateau objet du permis d'occuper n° 124 du 6 avril 1973 10

- 24 novembre 170 PG-RM. — Décret portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Banque de Développement du Mali (BDM) 10
- 24 novembre 171 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général de l'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) 11
- 24 novembre 172 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la SEMA 11
- 24 novembre 173 PG-RM. — Décret approuvant les statuts de l'Office de Gestion des Zones Franches du Mali aux Ports d. Dakar et de Kaolack 12
- 3 décembre 174 PG-RM. — Décret portant organisation de la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire 13
- 8 décembre 175 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur de Cabinet 14
- 8 décembre 176 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur Général 14
- 10 décembre 177 PG-RM. — Décret accordant à M. Tiéoulé Konaté, administrateur civil, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 15 ha environ sis à Toulomadio (cercle de Koulikoro) 14
- 11 décembre 178 PG-RM. — Décret portant composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Investissements 15
- 11 décembre 179 PG-RM. — Décret abrogeant le décret n° 53 PG-RM du 20 avril 1970 16
- 14 décembre 180 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet 16
- 18 décembre 183 PG-RM. — Décret portant nomination des membres de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales 16
- 18 décembre 184 PG-RM. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet 17
- 18 décembre 185 PG-RM-MAEC-DAP. — Décret modifiant le décret n° 85 PG-RM-MAEC-DAP du 19 juin 1973 plaçant M^{me} Taher Dravé, sage-femme d'Etat en position d'affectation spéciale à l'Ambassade du Mali à Paris (France) pour s'occuper spécialement des questions de la conférence des Femmes Africaines 17

18 décembre 186 PG-RM. — Décret complétant la composition des Conseils d'Administration des Opérations de Développement Rural

18

AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

2 août 1973 Rectificatif au cahier général des charges des marchés publics et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement

18

MINISTERE DE LA JUSTICE

Personnel

19

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel

19

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

17 décembre 181 PG-RM. — Décret portant promotion des Officiers

20

17 décembre 182 PG-RM. — Décret portant inscription au tableau d'avancement d'Officiers

21

Personnel

21

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel

22

MINISTERE DES FINANCES

30 novembre 2023 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées

33

11 décembre 2072 MF-CAA. — Arrêté portant nomination d'un Adjoint au Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement

34

12 décembre 2074 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali

34

12 décembre 2075 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Boukary Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications ..

34

12 décembre 2076 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Founouni Konaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali

34

12 décembre 2077 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Boua Sangaré, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon

34

12 décembre 2078 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Sow, ex-administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon

34

12 décembre 2079 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Seydou Konaté, ex-garde frontière des Douanes de 5^e classe 3^e échelon ..

34

12 décembre 2080 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mady Camara, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali

34

12 décembre 2081 CRM. — Arrêté portant révision de taux de pension de réversion concédée aux ayant cause de feu Boubacar Sow, ex-contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali ..

35

12 décembre 2082 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Kanté, ex-ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali

35

12 décembre 2083 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Zanré Drabo, ex-infirmier de Santé, 2^e classe 8^e échelon

35

12 décembre 2084 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Founé N'Diaye, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali

35

12 décembre 2085 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Tiémoko Sangaré, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon

36

12 décembre 2086 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mouké Kouyaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines

36

12 décembre 2087 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Niamory Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon

36

12 décembre 2088 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Nianankoro Malé, ex-gardien de Paix de 1^{er} échelon

36

12 décembre 2089 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Balla Doumbia, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali

36

12 décembre 2090 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou N'Diaye, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

37

12 décembre 2091 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Moussa dit Bah Sako, ex-ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 2^e échelon

37

12 décembre 2092 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Cissé, ex-commis de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali ..

37

12 décembre 2093 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Brahim Koita, ex-planton du cadre municipal

38

12 décembre 2094 CRM. — Arrêté portant réversion de pension à la veuve de Tiégouma Traoré, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 7^e échelon

38

12 décembre 2095 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon

38

12 décembre 2096 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kansy Niantao, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon

38

12 décembre 2097 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines

38

12 décembre 2098 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Camara, ex-adjoint technique des Ateliers de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali

38

12 décembre	2099 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Souleye Bathity, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	38
12 décembre	2100 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. M'Bouillé Sow, ex-planton de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	39
12 décembre	2101 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Ouétiéba Traoré, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	39
12 décembre	2102 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amady Diao, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon	39
12 décembre	2103 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Balaké Diarra, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon	39
12 décembre	2104 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiémoko Traoré, ex-contremaître de 2 ^e classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	39
12 décembre	2105 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Saïba Siby, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	39
12 décembre	2106 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2 ^e classe 5 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	39
12 décembre	2107 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiéman Doumbia, ex-chef de Section Principale de 3 ^e échelon du cadre municipal	39
12 décembre	2108 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Youssouf Doumbia, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	39
12 décembre	2109 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Garantigui Diarra, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon	40
12 décembre	2110 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tiécoro Touré, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	40
12 décembre	2111 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Salif Samaké, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	40
12 décembre	2112 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Sékou Kouyaté, ex-ouvrier de 2 ^e classe 8 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	40
12 décembre	2113 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Zan Berthé, ex-gardien de Paix de 4 ^e échelon	40
19 décembre	2144 MF-DNI. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncière	40
20 décembre	2150 MF-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Malienne de Crédit et de Dépôts	40
5 décembre	27 bis MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	33

21 décembre	29 MF-DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	40
-------------	--	----

29 octobre	57 SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées	33
------------	--	----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Personnel	41
-----------	----

MINISTERE DE LA PRODUCTION

17 décembre	2123 MP-IER-DEA-FP. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée dans les Centres d'Apprentissage Agricole	43
-------------	---	----

Personnel	44
-----------	----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel	44
-----------	----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

12 décembre	2073 MDITP. — Arrêté autorisant M. Mamourou Kéita, carrier s/c de Diola Kéita, demeurant au Badialan III à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako	45
-------------	---	----

21 décembre	2163 CAB-MDI-TP. — Arrêté portant désignation de la commission d'adjudication pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de dix camion citernes	46
-------------	--	----

Personnel	46
-----------	----

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

17 décembre	15 GRK-CAB-SI-IK. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	46
-------------	--	----

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

29 décembre	491 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	46
-------------	---	----

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

27 décembre	168 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	47
-------------	---	----

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

18 octobre	185 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	47
------------	---	----

28 décembre	223 GRM. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	47
-------------	---	----

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 62 CMLN modifiant et complétant les articles 8, 20, 180, 181 et 184 de la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code pénal.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal et les textes subséquents la modifiant ;

ORDONNE :

Article premier. — Les articles 8, 20, 180, 181 et 184 de la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code pénal sont modifiés et complétés comme suit :

Art. 8 (nouveau). — Tout condamné à mort sera fusillé.

La femme condamnée à mort qui est reconnue enceinte, ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

Art. 20 (nouveau). — Sont également complices d'un crime ou d'un délit ceux qui, sans risque pour eux et pour les leurs y ayant assisté, se sont abstenus d'intervenir pour empêcher sa perpétration ou qui, en ayant eu connaissance, se sont abstenus d'en dénoncer les auteurs ou complices.

Est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 24.000 à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.

Art. 180 (nouveau). — Tout acte de caractère sexuel contraire aux mœurs exercer intentionnellement et directement sur une personne est un attentat à la pudeur.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de quinze ans, sera puni de cinq à dix ans de travaux forcés, et facultativement de un à vingt ans d'interdiction de séjour.

Sera puni des mêmes peines l'attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre les individus de l'un ou l'autre sexe.

Si le crime prévu à l'alinéa précédent a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de quinze ans accomplis, le coupable sera condamné aux travaux forcés de cinq à vingt ans, et facultativement à l'interdiction de séjour de un à vingt ans.

Si l'attentat a été commis avec l'aide d'un tiers ou de plusieurs personnes, la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés avec possibilité d'appliquer l'interdiction de séjour pour la même durée dans les cas prévus aux deux alinéas du présent article, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les coupables de l'attentat commis sans violence sur un mineur de plus de quinze ans et de moins de 21 ans s'ils sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, seront punis des peines prévues à l'article 179 du présent Code.

Art. 181 (nouveau). — Le viol est le fait d'avoir avec ou sans violence des rapports sexuels avec une personne, sans son consentement.

Le viol sera puni de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement d'un à cinq ans d'interdiction de séjour.

Si le viol a été commis à l'aide de plusieurs personnes ou sur la personne d'un enfant de moins de quinze ans, le coupable sera condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'interdiction de séjour de cinq à vingt ans, et les juges ne pourront, en déclarant l'existence de circonstances atténuantes, réduire la peine au-dessous de deux années d'emprisonnement.

Si le viol a été commis avec les deux circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis le viol, s'ils sont de ceux qui ont autorité sur elle, ou s'ils sont chargés de son éducation, de sa surveillance ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, il ne pourra être prononcé de sursis à l'exécution de la peine.

Art. 184 (nouveau). — L'époux convaincu d'adultère sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'époux qui abandonnera son conjoint ou son enfant et refusera de pourvoir à leur entretien sera puni des mêmes peines.

La femme qui abandonnera le domicile conjugal sans motif grave, le mari qui répudiera sa femme seront punis de quinze jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 120.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La répudiation est la volonté exprimée et non équivoque de l'époux de rompre unilatéralement le lien conjugal.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le complice sera puni comme l'époux adultère.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la demande du mari, de la femme ou de la personne chargée de la garde de l'enfant. Ceux-ci resteront maîtres de les arrêter ou d'arrê-

ter l'effet de la condamnation et ce désistement profitera au complice.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 1^{er} décembre 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 63 CMLN portant création du corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu la loi 66-41 AN-RM du 3 août 1966 portant création et classement des corps de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Affaires Sociales de la République du Mali ;

Après avis du Conseil supérieur de la Fonction Publique ;

ORDONNE :

SECTION I.

Dispositions générales.

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1971, il est créé dans le cadre des personnels des Affaires sociales institué par la loi n° 66-65 AN-RM du 3 août 1966 un corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants classé à la hiérarchie « C » des corps de la Fonction publique.

Art. 2. — Les monitrices des Jardins et Garderies d'enfants aident à la formation du caractère de l'enfant, au développement de sa personnalité, à son épanouissement physique et moral, à l'acquisition de la notion de la discipline.

Art. 3. — Le corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants est réparti en deux classes qui sont :

- Monitrices des Jardins et Garderies d'enfants de 1^{re} classe comportant cinq échelons.
- Monitrices des Jardins et Garderies d'enfants de 2^e classe comportant huit échelons.

Art. 4. — Le nombre d'emplois de monitrices des Jardins et Garderies d'enfants nécessaire au fonctionnement des services des Affaires sociales est fixé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 5. — Le nombre maximum des agents de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

— 2 ^e classe	70 %
— 1 ^{re} classe	30 %

SECTION II.

Echelonnement indiciaire et subordination.

Art. 6. — Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants sont les suivants :

1 ^{re} classe 5 ^e échelon	300
4 ^e «	290
3 ^e «	280
2 ^e «	270
1 ^{er} «	260
2 ^e classe 8 ^e échelon	240
7 ^e «	230
6 ^e «	220
5 ^e «	210
4 ^e «	200
3 ^e «	190
2 ^e «	180
1 ^{er} «	170
Stagiaire	160

Art. 7. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie par grade. Dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon et dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

SECTION III.

Recrutement et Avancement.

Art. 8. — Les monitrices des Jardins et Garderies d'enfants sont recrutées par voie de concours direct parmi les candidats titulaires du Diplôme d'études fondamentales ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 9. — Le nombre de monitrices des Jardins et Garderies d'enfants à recruter chaque année est fixé par arrêté du Ministre du Travail sur proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 10. — Les candidates admises au concours direct sont nommées monitrices stagiaires.

Les candidates admises aux examens spéciaux prévus à l'article 14 ci-après sont dispensées de stage. Elles seront intégrées au 1^{er} échelon.

Art. 11. — Les avancements d'échelon ont lieu à l'ancienneté. Ils sont constatés par décision du Ministre du Travail.

Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf dans le dernier de chaque grade où il peut être remanié à un an.

Art. 12. — Les avancements de grade se font exclusivement au choix par voie d'inscription à un tableau conformément aux dispositions des articles 35 et 40 du Statut général des fonctionnaires.

Peuvent être inscrites au tableau d'avancement :

— Pour une promotion au grade de monitrices des Jardins et Garderies d'enfants de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les monitrices des Jardins et Garderies d'enfants de 2^e classe comptant au moins un an de service au 8^e échelon de leur grade.

SECTION IV.

Dispositions générales.

Art. 13. — Les monitrices des Jardins et Garderies d'enfants peuvent être placées en position de détachement ou de disponibilité conformément aux dispositions du Statut général des fonctionnaires.

Le nombre des monitrices des Jardins et Garderies placé sur leur demande en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 10 % de l'effectif total du corps.

La durée du détachement ainsi intervenu ne peut excéder dix ans.

SECTION V.

Dispositions finales.

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement telles que fixées à l'article 8 de la présente ordonnance et pour permettre la constitution initiale du corps, il sera procédé à l'intégration directe et de plein droit dans le corps des monitrices de Jardins et Garderies d'enfants, des monitrices ayant subi avec succès les concours directs ou professionnels des années 1970 et 1972.

Art. 15. — L'emploi de monitrices auxiliaires est supprimé. Les titulaires dudit emploi et les auxiliaires sociaux le remplissant seront soumises à des examens professionnels donnant accès au corps des monitrices des Jardins et Garderies d'enfants.

Le nombre de ces examens ne pourra dépasser trois sessions après publication de la présente ordonnance.

Art. 16. — Les modalités des différents examens, concours direct et professionnel sont fixées par arrêté du Ministre de la Fonction publique après avis du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 17. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République du Mali et publiée au *Journal Officiel*.

Bamako, le 5 décembre 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 152 PG-RM. — DECRET portant modification du décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 18 PG-RM du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics sont modifiés comme suit :

Art. 2 (*nouveau*). — La Direction des Travaux publics est assumée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Le Directeur général a un rôle de conception, de coordination et de contrôle.

Il est secondé par un directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux publics qui fixe ses attributions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Koulouba, le 20 octobre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

P. Le Ministre du Travail p. i.,

Joseph MARA.

N° 164 PG-RM. — DECRET portant approbation du Statut particulier de l'Entreprise nationale de Métallurgie (ENAM).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant statut général des Sociétés et Entreprises Nationales ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 54 CMLN du 10 octobre 1973, portant création de l'ENAM;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972, portant statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Statut particulier de l'Entreprise nationale de Métallurgie (ENAM) annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE.

STATUT PARTICULIER DE L'ENTREPRISE NATIONALE DE METALLURGIE (E.N.A.M.)

TITRE PREMIER

Statut juridique - Siège

Article premier. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie (ENAM) est une entreprise à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Son siège est à Markala, et peut être transféré dans toute autre localité du Mali, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 2. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Industries.

Art. 3. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie est gérée selon le principe de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation, salaires, indemnités, diverses fiscalités, achats courants de biens et de services etc..., sont obligatoirement à la seule charge de l'entreprise. Aucun employé, ouvrier, ou fonctionnaire de l'entreprise ne peut être rémunéré sur un autre budget.

TITRE II

Rôle et objet de l'entreprise

Art. 4. — Rôle.

L'activité de l'Entreprise Nationale de Métallurgie doit être orientée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Entreprises d'Etat, vers les objectifs suivants :

- développer et consolider l'indépendance et la solidarité nationale;
- faire de l'Entreprise Nationale une Entreprise modèle, exemplaire, par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;
- fournir à l'Etat les moyens pour le développement du pays;
- mettre au premier plan le souci de la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;
- contribuer efficacement, dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du pays;

— faire de l'Entreprise Nationale une école de formation et de promotion des cadres pour la Nation tout entière.

Art. 5. — Objet.

L'Entreprise Nationale de Métallurgie a pour objet :

- l'entreprise générale de production industrielle;
- l'entreprise générale de décoration;
- la confection et l'usinage et la vente de diverses pièces de rechange;
- l'entretien et la réparation de tous moteurs;
- la confection et la vente de différents types de mobiliers métalliques;
- la fabrication et la vente de divers ouvrages métalliques;
- la production et la vente de diverses pièces de fonderie en acier, fonte, aluminium, bronze, etc...;
- l'agencement avec mobiliers de série ou sur mesure;
- la participation directe ou indirecte à toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à son objet social par voie d'apports nouveaux, de souscriptions ou d'achat de titres sociaux, d'association ou sous toute autre forme.

TITRE III

Capital social - Dotation

Art. 6. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie reçoit un capital social de 165 millions entièrement souscrits par l'Etat.

TITRE IV

Organisation - Administration

1) ADMINISTRATION

Art. 7. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre de tutelle ou son délégué.

Membres :

- 1 Représentant du Ministère des Finances;
- 1 Représentant du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
- 1 Représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;
- 1 Représentant du Ministère de la Production;
- 1 Représentant de la BDM;
- 1 Représentant de la Compagnie Malienne de Transports Routiers (CMTR);
- 2 Représentants des travailleurs;
- 2 Personnalités choisies pour leurs connaissances particulières.

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par les suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité de l'Administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'Entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'Entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'Entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'Entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'Entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques et de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au fonds social. Il autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance. Il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous investissements, hypothèques et autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers et immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 9. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'Administration les délibérations de celui-ci ne sont exécutoires qu'après leur approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le Secrétaire.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur Général.

2) DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 11. — L'Entreprise Nationale de Métallurgie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 12. — Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration; il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur;
- Il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur;
- Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements;
- Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'Administration.

Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contre-signer toutes les pièces de recettes et de dépenses établis par l'Agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet, donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

Art. 13. — Le Directeur Général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

3) DU ROLE DU MINISTRE DE TUTELLE

Art. 14. — Le Ministre de tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'Entreprise s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'Administration.

Art. 15. — Le Directeur Général de l'Entreprise est tenu de communiquer au Ministre de tutelle les documents suivants :

- 1° Le compte prévisionnel d'exploitation;
- 2° Le programme annuel de financement des investissements;
- 3° Les documents financiers relatifs à la gestion de l'Entreprise;
- 4° Le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'Entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 16. — Les contrats conclus par le Directeur Général au nom de l'Entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre de tutelle.

4) DU COMITE DE GESTION

Art. 17. — Il est institué un Comité de Gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'Entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur Général qui en est le Président.

Le Comité de Gestion est composé des chefs de service et de 4 représentants désignés par les travailleurs.

Le Comité de Gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions du travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'Entreprise et notamment de la situation financière. Il administre le fonds social.

5) FONDS SOCIAL

Art. 18. — Il est créé un fonds social alimenté par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'Entreprise. Les modalités de gestion sont fixées par la réglementation spéciale en la matière.

6) DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 19. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, l'Entreprise ne doit avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 20. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement. L'Entreprise est tenue de verser au Budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est fixée annuellement par le Gouvernement sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 21. — Les règles de la comptabilité de l'Entreprise sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle.

Art. 22. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan de l'Entreprise Nationale de Métallurgie doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

N° 166 PG-RM. — DECRET portant création de la Commission nationale du riz.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972, portant institution des opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de fonctionnement des opérations de développement rural;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

TITRE PREMIER :

Définition — Objet.

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Commission nationale du riz qui est l'organisme administratif supérieur d'orientation et de coordination des programmes de développement rizicole.

Art. 2. — Cette Commission est chargée de :

- l'examen et de l'orientation des programmes de développement rizicole ;
- la coordination de toutes les actions rizicoles quelle qu'en soit la nature ;
- la définition des règles d'intervention de tous les organismes chargés de recherche, de la production, de l'usinage, de la commercialisation du riz.

TITRE II :

Domaines d'intervention.

Art. 3. — La Commission émet notamment des avis dans les domaines suivants :

- 1° Programmes généraux d'intervention en faveur de la riziculture, en conformité avec les objectifs du plan national.
- 2° Règles générales d'interventions communes aux différentes opérations ou organismes chargés du développement rizicole.
- 3° Régime foncier des terres aménagées et règles d'attribution de ces terres.

4^o Montant des redevances à percevoir pour assurer l'entretien des ouvrages, le fonctionnement des opérations et, d'une manière générale, pour faire face aux différentes charges résultant des actions entreprises.

5^o Modalités et règles de commercialisation du paddy.

La Commission est habilitée à proposer des mesures propres à harmoniser les interventions des organes de production, de l'OPAM, et éventuellement du secteur privé.

6^o Rémunération et avantages consentis aux personnels des Opérations de manière à les harmoniser.

7^o Modalités d'attribution et de remboursement du Crédit agricole. La Commission proposera les mesures définissant les rapports entre la SCAER d'une part et les organismes de production d'autre part.

TITRE III :

Composition.

Art. 4. — La Commission se compose des membres suivants :

Président :

— Le Ministre de la Production ou son représentant.

Membres :

— Le Représentant du Ministre des Finances ;
— Le Représentant du Ministre du Commerce ;
— Le Représentant du Ministre de l'Intérieur ;
— Le Représentant du Ministre de l'Information ;
— Le Directeur général du Plan ou son représentant ;
— Le Directeur général de la SCAER ;
— Le Directeur général de l'OPAM ou son représentant ;
— Le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale ;
— Le Directeur général de la BDM ou son représentant ;
— Le Directeur général de l'Office du Niger ;
— Le Directeur général de l'Agriculture ;
— Le Directeur général de l'Elevage ;
— Le Directeur général des Eaux et Forêts ;
— Le Chef du Bureau d'études de l'IER ;
— Le Chef du Bureau d'études du Génie rural ;
— Les Directeurs responsables des différents organismes et opérations chargés de la production rizicole.

Art. 5. — Nommé par arrêté du Ministre de la Production sur proposition du Directeur général de l'Agriculture, un ingénieur coordinateur est chargé de veiller à l'application des instructions données par le Ministre de la Production. Il assure le Secrétariat de la Commission nationale du riz.

TITRE IV :

Responsabilité.

Art. 6. — Le Service du Génie rural est seul désigné pour l'étude et l'exécution des travaux d'infrastructure à effectuer pour l'Opération-riz.

Art. 7. — Les travaux d'infrastructure demandés par des Opérations et approuvés par la Commission nationale du riz

et exécutés par le Génie rural sont remis en présence du Secrétaire de la Commission aux Directeurs des Opérations.

Art. 8. — La responsabilité du coordinateur est engagée en ce qui concerne le respect des planning et la conformité du programme défini par la Commission nationale du riz.

TITRE V :

Art. 9. — L'ingénieur coordinateur laisse à chaque Directeur d'Opération l'entière responsabilité de l'exécution technique et de la gestion. Il n'intervient que sous forme de conseils.

Art. 10. — La Commission nationale du riz se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président et chaque fois que la situation rizicole l'exige.

Art. 11. — Les Ministres de la Production, du Commerce, de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité, de l'Information sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Commerce p. i.,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de l'Information,
Capitaine Youssouf TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
Capitaine Kissima DOUKARA.

N^o 167 PG-RM. — DECRET accordant à M. Adama Coulibaly, domicilié à Ségou, le titre définitif de propriété de sa maison sise au premier quartier.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n^o 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n^o 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n^o 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. Adama Coulibaly, domicilié au 1^{er} quartier à Ségou, sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise au premier quartier à Ségou;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 15 décembre 1961 par les membres de la Commission itinérante d'évaluation de la Commune de Ségou estimant à 2.630.960 francs maliens les réalisations effectuées par M. Adama Coulibaly;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Adama Coulibaly, le titre définitif de propriété de sa maison sise au premier quartier à Ségou, d'une superficie de 2 a 07 ca moyennant le prix de 20.700 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Adama Coulibaly, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministres des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 168 PG-RM. — *DECRET portant création des trésoreries régionales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 avril 1968, portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 107 PG-RM du 31 août 1971, portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 95 PG-RM du 14 juin 1968, portant organisation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est institué une trésorerie régionale dans chacune des régions administratives suivantes :

- Kayes ;
- Bamako ;
- Sikasso ;
- Ségou ;
- Mopti ;
- Gao.

Art. 2. — Les trésoreries régionales sont dirigées par des trésoriers-payeurs de région.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera l'organisation et les règles de fonctionnement des trésoreries régionales.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministres des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 169 PG-RM. — *DECRET accordant à Bemba Bagayoko, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kayes-Plateau, objet du permis d'occuper n° 124 du 9 avril 1973.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;
Vu la demande de l'intéressé et le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé par la Commission domaniale de Kayes;
Vu le décret n° 57 du 3 mai fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Bemba Bagayoko, commerçant à Kayes, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Kayes-Plateau d'une superficie de 497 m² 50, moyennant le prix de 49.750 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire du Bureau des Domaines à Kayes procédera dans ses livres fonciers à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Bemba Bagayoko, après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministres des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 170 PG-RM. — *DECRET portant désignation des membres du Conseil d'administration de la Banque de Développement du Mali (BDM).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 68-24 AN-RM du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 50 CMLN du 1^{er} septembre 1973 portant approbation des statuts modifiés de la Banque de Développement du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont déclarés ès-qualité comme membres du Conseil d'administration de la Banque de Développement du Mali (BDM).

- Le Ministre des Finances, président du Conseil ;
- Le Conseiller technique du Ministre des Finances, chargé des Affaires bancaires et monétaires ;
- Le Directeur de Cabinet du Président du Gouvernement ;
- Le Directeur général du Service du Plan et de la Statistique ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Production ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Le Directeur de Cabinet du Ministre du Commerce ;
- Le Secrétaire général du Comité syndical de la BDM.

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 171 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur général de l'Entreprise nationale de Métallurgie (ENAM).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971 ;

Vu le décret n° 3 PG-RM du 16 décembre 1968 attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 54 CMLN du 9 octobre 1973 portant création de l'ENAM ;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 13 novembre 1973 approuvant le statut particulier de l'ENAM ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Aguibou Dagno, technicien de métallurgie, est nommé Directeur général de l'Entreprise nationale de métallurgie (ENAM).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 172 PG-RM. — *DECRET portant nomination du Directeur général de la SEMA.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969, fixant le Statut général des Entreprises nationales ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 19 décembre 1972, portant Statut du personnel des Sociétés et Entreprises d'Etat ;

Vu l'assemblée constitutive de la SEMA en date du 13 avril 1961 ;

Vu le décret n° 253 PG-RM du 25 octobre 1962, portant nomination de M. Moussa Coulibaly comme Directeur Général de la SEMA ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Kader Traoré, précédemment Directeur général des Industries, est nommé Directeur général de la Société d'Equipeement du Mali (SEMA) en remplacement de M. Moussa Mary Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat*

Sékou SANGARE.

Le Ministre du Travail,

Sori COULIBALY.

N° 173 PG-RM. — *DECRET approuvant les statuts de l'Office de gestion des zones franches du Mali aux ports de Dakar et de Kaolack.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 61 CMLN du 3 novembre 1973, portant création des offices de gestion des zones franches du Mali ;

Vu l'accord sénégal-malien du 8 juin 1963, mettant à la disposition de la République du Mali de zones franches dans les ports de Dakar et Kaolack ;

Vu le protocole sénégal-malien du 7 août 1970, accordant au Mali la location annuelle des installations du Môle III (dite zone franche) du port de Dakar ;

Vu le procès-verbal d'accord du 5 avril 1971, définissant les modalités pratiques d'application du protocole du 7 août 1970 ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de l'Office de gestion des zones franches du Mali aux ports de Dakar et Kaolack joints au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre chargé des transports, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 novembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

STATUT DE L'OFFICE DE GESTION DES ZONES FRANCHES DU MALI AUX PORTS DE DAKAR ET DE KAOLACK

Article premier. — L'organisme public à caractère industriel et commercial dénommé « Office de Gestion des Zones Franches du Mali aux ports de Dakar et de Kaolack » jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous l'autorité du Ministre des Transports.

Art. 2. — L'Office de Gestion a pour mission de gérer les installations portuaires mises à la disposition du Mali en vertu des accords et conventions conclus entre la République du Mali et la République du Sénégal en vue d'une organisation efficace de l'évacuation des produits en transit au Sénégal tant à l'importation qu'à l'exportation, ou en provenance de ce pays, et cela conformément aux directives et programmes arrêtés par l'Office National des Transports du Mali.

Art. 3. — L'Office de Gestion est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Transports ou son représentant.

Membres :

- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Un représentant de l'IGAAEF ;
- Le Directeur Général de l'Office National des Transports ;
- Le Directeur Général des Affaires Economiques ;
- Le Directeur Général de la Régie du Chemin de Fer du Mali ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre toute personnalité de son choix en raison de sa compétence particulière.

Art. 4. — Les attributions du Conseil d'Administration s'exercent sur l'ensemble des activités propres à l'exploitation des zones franches du Mali aux ports de Dakar et Kaolack.

Le Conseil délibère notamment :

- sur la gestion de la zone franche ;
- sur les règles et les conditions de recrutement et d'embauche, d'avancement ou de licenciement, les conditions et les taux de rémunération, le régime des gratifications et des indemnités professionnelles du personnel lorsque ces dispositions ne sont pas fixées par des textes appropriés ;
- sur les programmes généraux d'exploitation, les programmes de renouvellement et d'extension ;
- sur le budget prévisionnel d'exploitation ;
- sur les taux des prestations portuaires.

Il approuve le compte de gestion et établit le règlement intérieur.

Il autorise toute acquisition, tous retraits, transferts de valeurs, créances et droits immobiliers quelconque.

Art. 5. — Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit de son Président soit de la moitié au moins de ses membres.

Art. 6. — La Direction de l'Office de Gestion des Zones Franches du Mali aux ports de Dakar et Kaolack est assumée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Transports. Il est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports. Il rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Art. 7. — Le Directeur de l'Office de Gestion est chargé de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et des décisions du Ministre chargé des Transports.

Il rend compte de ses activités par un rapport mensuel au Ministre chargé des Transports ; il soumet en ordre au Conseil d'Administration un rapport annuel d'activité.

Il représente la zone franche auprès des tiers.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées spécialement par le Conseil d'Administration notamment :

- Ouverture et fonctionnement de tout compte courant de dépôt au nom de la zone franche ;

- Il règle l'organisation détaillée de la zone franche;
- Il a autorité sur tout le personnel;
- Il gère tout le personnel;
- Il engage les dépenses et procède à tout acte correspondant;
- Il étudie tous contrats à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Transports;
- Il assume l'application des tarifs;
- Il assume le fonctionnement de la trésorerie.

Le Directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur adjoint conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Art. 8. — L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Transports.

Art. 9. — L'Office de Gestion est habilité à percevoir des frais de prestation portuaires encourus par les marchandises et produits maliens en transit au Sénégal ou en provenance de ce pays. Les taux de prestations portuaires sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports et du Ministre des Finances.

Art. 10. — Le Budget de l'Office de Gestion est alimenté par les ressources suivantes :

- 1° Les frais de prestations portuaires tels que définis à l'article 9;
- 2° Toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues par voies de dispositions réglementaires;
- 3° Les intérêts des comptes de dépôts.

Art. 11. — Les recettes et les dépenses de l'Office de Gestion sont prévues et évaluées dans un budget annuel présentant distinctement le programme d'exploitation (recettes et dépenses ordinaires de fonctionnement) et le programme de renouvellement de l'équipement.

Art. 12. — Les opérations de l'Office sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Le projet de budget arrêté en recettes et en dépenses, adopté par le Conseil d'Administration au cours de sa 2^e session ordinaire est approuvé et rendu exécutoire par le Conseil des Ministres.

Art. 13. — L'Office de Gestion de la Zone Franche du Mali est doté d'un fonds de réserve destiné à faire face exceptionnellement au déficit d'exploitation.

Il est alimenté à raison de prélèvement de 10 % sur les excédents de recettes sur les dépenses sans jamais dépasser les 10 % des dépenses de l'exercice précédent.

Art. 14. — Les ressources de l'Office sont destinées en priorité :

- 1° A la couverture des frais annuels de location des zones franches du Mali à Dakar et Kaolack;
- 2° Aux dépenses ordinaires de fonctionnement;
- 3° Au financement du programme d'entretien, de renouvellement, de l'équipement des zones franches;
- 4° A alimenter le fonds de réserve.

L'excédent des recettes sur les dépenses, déduction faite du fonds de réserve, sera versé au Trésor.

Art. 15. — Le déficit éventuel d'exploitation de l'Office de Gestion sera couvert en priorité par prélèvement sur le disponible du fonds de réserve et en cas d'insuffisance de ce disponible par subvention de l'Etat.

Art. 16. — Les opérations de comptabilité de l'Office de Gestion sont effectuées conformément aux règles en usage dans les établissements commerciaux et industriels.

Les comptes sont adoptés chaque année par le Conseil d'Administration après clôture de l'exercice sur proposition du Directeur. Ils sont approuvés par le Conseil des Ministres.

Art. 17. — Les modalités d'application des présents statuts seront précisées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

N° 174 PG. — *DECRET portant organisation de la Direction nationale de l'Administration judiciaire.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 67-12 AN-RM du 13 août 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu l'ordonnance n° 59 CMLN du 20 octobre 1973, portant création d'une Direction nationale de l'Administration judiciaire;

Vu le décret n° 5 PG du 9 janvier 1962, réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice.

Vu le décret n° 57 du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Direction nationale de l'Administration judiciaire créée par l'ordonnance n° 59 du 20 octobre 1973, est organisée selon des dispositions du présent décret.

Art. 2. — Placée sous l'autorité du Ministre de la Justice, elle est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice. Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 3. — La Direction nationale de l'Administration judiciaire comprend trois divisions :

- a) La Division des Affaires judiciaires (DAJ) ;
- b) La Division des Affaires administratives et financières (DAAF) ;
- c) La Division des Affaires législatives (DAL).

Art. 4. — *La Division des Affaires judiciaires est chargée :*

- a) Des études permettant au Ministre de contrôler, de coordonner et, le cas échéant, diriger l'action et les réquisitions des Parquets généraux et des Parquets d'instance devant les juridictions ;
- b) De la synthèse des rapports d'activité des juridictions ;
- c) Des questions concernant l'exécution des peines et les services pénitentiaires ;
- d) De la préparation des dossiers individuels de grâce, amnistie, libération conditionnelle et de l'application des textes concernant la nationalité.

Art. 5. — *La Division des Affaires administratives et financières, cellule administrative du Département, est chargée des questions concernant :*

- a) Le secrétariat et le courrier, la gestion du personnel relevant du Département et des auxiliaires de Justice (tenue des dossiers individuels, mutations, discipline, etc.) ;
- b) La préparation et l'exécution du budget, la gestion des crédits ;
- c) La tenue de la comptabilité matière du Département et des Juridictions.

Art. 6. — *La Division des Affaires législatives est chargée des questions concernant :*

- a) L'élaboration des textes législatifs et réglementaires incombant au Département ;
- b) L'examen des projets législatifs et réglementaires éventuellement soumis pour étude ou avis au Ministère de la Justice par les autres Départements ministériels.

Art. 7. — Les Chefs de Divisions sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition du Directeur général.

Art. 8. — Les modalités diverses de fonctionnement des divisions seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Art. 9. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 5 du 9 janvier 1962, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 3 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Capitaine Joseph MARA.

P. Le Ministre du Travail p. i.,
Capitaine Joseph MARA.

N° 175 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur de Cabinet.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 août 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Kéoulé Boundy, professeur de l'Enseignement secondaire général, 3^e classe 4^e échelon, précédemment Directeur général de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, en remplacement de M. Thiémoko Sangaré, admis à la retraite.

A ce titre M. Boundy bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

P. Le Ministre du Travail en mission,

Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 176 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un Directeur général.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 août 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Youssouf Zanké Traoré, professeur d'Enseignement secondaire général, 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment chef de Cabinet au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, est nommé Directeur général de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel, en remplacement de M. Kéoulé Boundy, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre M. Youssouf Zanké Traoré bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

P. Le Ministre du Travail en mission,

Capitaine Joseph MARA.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique,

Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 177 PG-RM. — *DECRET accordant à M. Tiéoulé Konaté, administrateur civil, le titre définitif de propriété d'un terrain rural d'une superficie de 15 ha environ, sis à Toulomadio (cercle de Koulikoro).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 6 décembre 1973 du Commandant de cercle de Koulikoro,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tiéoulé Konaté, administrateur civil, le titre définitif de propriété d'un terrain d'une superficie de 15 ha environ, sis à Toulomadio (cercle de Koulikoro).

Art. 2. — La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Tiéoulé Konaté à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— De la somme de 150.000 FM correspondant au prix du terrain ;

— Des frais de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière ;

— Des frais de bornage.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako, procédera à l'inscription dans ses livres du droit de propriété de M. Tiéoulé Konaté sur le titre foncier à créer.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 178 PG-RM. — *DECRET portant composition et fonctionnement de la Commission nationale des Investissements.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des investissements notamment son article 6 relatif à la Commission nationale des investissements ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Commission nationale des Investissements a pour mission d'examiner toutes les demandes d'agrément y compris celles des entreprises de service et d'émettre un avis motivé au Conseil des Ministres.

En outre la Commission a un rôle de contrôle des investissements. A ce titre elle veille au respect des engagements stipulés dans les conventions d'établissement convenues entre le Gouvernement et des tiers.

Art. 2. — Conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969 portant Code des investissements, la Commission est composée comme suit :

Président :

— Le Ministre chargé du Plan ou son représentant ;

Membres :

— Le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics ou son représentant ;

— Le Ministre des Finances ou son représentant ;

— Le Ministre du Commerce ou son représentant ;

— Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant ;

— Le Ministre de la Production ou son représentant ;

— Le Ministre des Transports ou son représentant ;

— Le Ministre du Travail ou son représentant ;

— L'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ou son représentant ;

— Le Président du Conseil d'administration de la Banque centrale du Mali ou son représentant ;

— Le Président de la Commission économique et sociale ;

— Le Directeur général des Industries ;

— Le Directeur général des Affaires économiques ;

— Le Directeur général des Douanes ;

— Le Directeur général des Impôts ;

— Le Directeur général de la Coopération internationale ;

— Le Directeur général de la Banque de Développement du Mali ;

— Le Directeur général de la Santé publique ;

— Le Directeur général des Services de Sécurité ;

— Le Directeur général de l'Office de la Main-d'œuvre ;

— Le Directeur général du Plan et de la Statistique ;

— Le Directeur général de l'Energie du Mali ;

— Un Conseiller technique de la Présidence du Gouvernement ;

— Deux Représentants de l'UNTM ;

— Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La Commission pourra s'adjoindre toute personne choisie en raison de sa compétence.

Art. 3. — La Commission se réunit sur convocation de son Président.

Art. 4. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction nationale des Industries.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission fera parvenir les dossiers de demande d'agrément aux membres de la Commission au moins dix (10) jours avant la date fixée pour chaque réunion.

Pour délibérer valablement, la Commission doit réunir les 2/3 de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises selon la règle du consensus général des membres présents.

Art. 6. — Dans un souci d'efficacité, les départements ministériels seront représentés par les mêmes personnes ou à défaut par des suppléants nommés par arrêté ministériel.

Les membres de la Commission sont solidaires des décisions arrêtées. Ils sont tenus également au secret des délibérations.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre chargé du Plan, le Ministre du Développement industriel et des Travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colone IMoussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 179 PG-RM. — *DECRET abrogeant le décret n° 53 PG-RM du 20 avril 1970.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 53 PG-RM du 20 avril 1970, portant nomination du Lieutenant Bougouzié Coulibaly dans les fonctions de Directeur Général des Douanes ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 53 PG-RM du 20 avril 1970 portant nomination du lieutenant Bougouzié Coulibaly dans les fonctions de Directeur général des Douanes est rapporté.

Le capitaine Bougouzié Coulibaly est remis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} décembre 1973 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

*P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,*

Capitaine Joseph MARA.

N° 180 PG-RM. — *DECRET portant nomination de membres de Cabinet.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés membres du Cabinet de la Présidence du Gouvernement les personnalités désignées ci-après :

1° *Directeur de Cabinet* : en remplacement de M. Sékou Sangaré appelé à d'autres fonctions, M. Oumar Macalou, inspecteur principal, précédemment Directeur général de la Coopération internationale au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.

2° *Conseiller technique* : M. Adama Camara, administrateur civil en service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique.

A ce titre ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 14 décembre 1973

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

*P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,*

Capitaine Joseph MARA.

N° 183 PG-RM. — *DECRET portant nomination des membres de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est composé comme suit :

- 1° *Directeur de Cabinet* : D^r Abdoul Karim Sangaré, précédemment conseiller technique au même département ;
- 2° *Chef de Cabinet* : M. Mamadou Sylla, rédacteur d'Administration.
- 3° *Attaché de Cabinet* : M. Seydou Doucouré, infirmier d'Etat.
- 4° *Conseiller technique* : M^{lle} Awa Diallo, assistante sociale.

Ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

P. Le Ministre du Travail p. i.,

Capitaine Joseph MARA.

N° 184 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un membre de Cabinet.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — M. Idrissa Sidibé, commis d'Administration de 2° classe 1^{er} échelon en service à la Direction nationale des Impôts est nommé attaché de Cabinet au Ministère de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*
Sékou SANGARE.

*P. Le Ministre du Travail en mission,
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
chargé de l'intérim,*

Capitaine Joseph MARA.

N° 185 PG-RM-MAEC-DAF. — *DECRET modifiant le décret n° 85 PG-RM-MAEC-DAF du 19 juin 1973 plaçant M^{me} Taher Dravé, sage-femme d'Etat en position d'affectation spéciale à l'Ambassade du Mali à Paris (France) pour s'occuper spécialement des questions de la Conférence des femmes africaines.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, opérant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1120 MT-DNFPP-2 du 14 juin 1973, portant détachement de M^{me} Taher Dravé, sage-femme auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 85 PG-RM-MAEC-DAF du 19 juin 1973, assimilant exceptionnellement M^{me} Taher Dravé au point de vue traitement, à un Conseiller d'Ambassade en poste en France.

DECRETE :

Article premier. — Les articles premier, 2, 3 et 4 du décret susvisé du 19 juin 1973 portant assimilation exceptionnelle de M^{me} Taher Dravé au point de vue traitement à un conseiller d'Ambassade en poste en France sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (*nouveau*). — M^{me} Taher Dravé, sage-femme d'Etat de 2° classe 4^e échelon, mle 17230-J, détachée par arrêté n° 1120 MT-DNFPP-2 du 14 juin 1973 auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est placée en position d'affectation spéciale à l'Ambassade du Mali à Paris (France) pour s'occuper spécialement des questions de la Conférence des femmes africaines.

Art. 2 (*nouveau*). — M^{me} Taher Dravé qui aura sa résidence à Alger, siège de cette Organisation, est assimilée exceptionnellement au point de vue traitement, à un secrétaire d'Ambassade en poste en France.

Art. 3 (*nouveau*). — Cette position spéciale ne confère à l'intéressée aucun des autres avantages et droits attachés aux fonctions de secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1973, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération*

Chef de Bataillon
Charles Samba SISSOKO.

N° 186 PG-RM. — *DECRET complétant la composition des
Conseils d'Administration des Opérations de Développement
rural.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 27 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972, portant institution des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 33 du 25 mars 1972, fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 116 du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Arachide (article 4) ;

Vu le décret n° 59 du 17 mars 1972, portant création de l'Opération Riz Ségou (article 4) ;

Vu le décret n° 34 du 25 mars 1972, portant création de l'Opération Riz Mopti (article 4) ;

Vu le décret n° 62 du 26 mars 1972, portant création de l'Opération Mil Mopti (article 4) ;

Vu le décret n° 117 du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Haute-Vallée (article 4) ;

Vu le décret n° 113 du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Aménagement du Parc National de la Boucle du Baoulé et des réserves adjacentes ;

Vu le décret n° 114 du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Aménagement et Production Forestière ;

Vu le décret n° 115 du 16 septembre 1972, portant création de l'Opération Pêche ;

Vu le décret n° 57 du 3 mai 1973, fixant la composition du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La composition des Conseils d'administration des Opérations de développement rural susvisées : Opérations-arachide, riz Ségou, riz Mopti, mil Mopti, Haute-Vallée, pêche, aménagement et production forestière, aménagement du Parc national de la boucle du Baoulé et des réserves adjacentes est complétée par les membres ci-après :

- Un Représentant de la Présidence du Gouvernement ;
- Un Représentant du Ministère de l'Information ;
- Un Représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme ;

- Un Représentant du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales ;
- Un Représentant du Ministère du Commerce ;
- Un Représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- Un Représentant de l'Institut national d'Alphabétisation fonctionnelle et de Linguistique appliquée.

Art. 2. — Le Ministre de la Production est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 décembre 1973.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

RECTIFICATIFS au cahier général des charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds européen de développement.

*(Journal Officiel des Communautés européennes
n° L 39 du 14 février 1972, p. 3).*

1^o Article 42 paragraphe 3, a) :

Au lieu de :

« ... à la date... » :

Lire :

« ... à la poste... ».

2^o Article 58 paragraphe 2, deuxième ligne :

Au lieu de :

« ... des documents et objets... ».

Lire :

« ... les documents et objets... ».

3^o Article 72, deuxième alinéa, avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... l'attribution... ».

Lire :

« ... l'attributaire... ».

4^o Article 80, deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de :

« Ce seuil une fois dépassé... ».

Lire :

« Ce seuil une fois atteint... ».

5^o Article 83 paragraphe 1 c) deuxième ligne :

Au lieu de :

« ... et acceptés par l'Administration... ».

Lire :

« ... et non encore acceptés par l'Administration ».

6^o Article 89 paragraphe 1, cinquième ligne :

Mettre une virgule au lieu d'un point-virgule après le mot « livrer ».

7^o Article 116 paragraphe 3 :

Au lieu de :

« 2. Réception provisoire ».

Lire :

« 3. Réception provisoire ».

8^o Article 116 paragraphe 3, deuxième alinéa, 4^e ligne :

Supprimer les mots « à l'attributaire » et lire comme suit :
« ... l'Administration établit un procès-verbal de réception provisoire des travaux... ».

9^o Article 129 paragraphe 4, deuxième alinéa, 5^e ligne :

Ajouter « et » après « expert » et lire comme suit :
« A désigner par l'expert et agréé par l'Administration ».

10. Table des matières :

Chapitre II, section III, sixième alinéa :

Au lieu de :

« Compensation (article 122) ».

Lire :

« Recouvrement (article 122) ».

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Par arrêté en date du :

7 décembre 1973. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel, greffiers des services judiciaires :

M. Oumar Danioko : greffier stagiaire en service à Gao, est affecté à la Direction nationale de l'administration de la Justice.

M. Cheickna Traoré : greffier journalier 8^e catégorie « B », précédemment en service à Kidal, est affecté à Gao en remplacement de M. Oumar Danioko.

Les intéressés voyagent avec les membres de leurs familles régulièrement à leur charge.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par arrêté en date du :

7 décembre 1973. — Est retiré pour une période d'un mois à partir du 31 octobre 1973, le permis du conducteur, dont le nom suit :

Fatokoma Dembélé : domicilié au quartier Lafia à Koutiala ; permis de conduire n° 28642 BCD délivré à Bamako le 14 décembre 1968.

Sont retirés pour une période de 2 mois à partir du 31 octobre 1973, les permis des nommés :

Mamadou Diaby : domicilié chez Boubacar Diaby, rue 216 x 185 Hamdallaye Bamako ; permis n° K 2009 BCDE, délivré à Abidjan le 30 janvier 1969.

Amadou Soumaoro : domicilié chez Bourahima Soumaoro, BP. 73 Daloa ; permis n° 00399 délivré à Daloa, RCI, le 24 août 1971.

Sont retirés pour une période de 3 mois à partir du 31 octobre 1973, les permis des nommés :

Amadou Traoré : employé aux Colis Postaux Bamako ; autorisation de conduire n° 0134, délivré à Bamako.

Daouda Coulibaly : domicilié au quartier Bankoni Bamako ; permis n° 11 726, délivré à Bamako le 13 octobre 1958.

Moussa Konaté : domicilié chez El Hadji Bengaly Kamissoko, Badialan-II Bamako ; permis n° 23 135, délivré à Bamako le 3 janvier 1967.

Yacouba Traoré : chauffeur au T.P. de Koutiala ; permis n° 25 138 BCD, délivré à Bamako le 27 décembre 1966.

Sidiki Koita : domicilié à Bla ; permis n° 25 195 BCD, délivré à Bamako.

Sékou Amadou Touré : agent de poursuite à la commune de Mopti ; permis n° 29 840, délivré à Bamako.

Diossé Traoré : chauffeur à la CMTR ; permis n° 17 705 BCDE, délivré à Bamako le 11 novembre 1962.

Moussa Traoré : domicilié à Ouolofobougou-Bolibana ; permis n° 16 212 BCD, délivré à Bamako le 25 novembre 1961.

Est retiré pour une durée de 4 mois, à partir du 31 octobre 1973, le permis du nommé :

Moussa Koné : domicilié au quartier Koko, Bobo-Dioulasso ; permis n° A 4729 BCDE, délivré à Ouagadougou le 30 avril 1969.

Sont retirés pour une durée de 6 mois, à partir du 31 octobre 1973, les permis des nommés :

Seydou Sogodogo : chauffeur au Ministère des Finances à Koulouba ; permis n° 30 198, délivré à Bamako le 26 janvier 1970.

Amadou Konaté : domicilié chez Cheickna Diallo à N'Tomikorobougou Kati ; permis n° 24317 BCD, délivré à Bamako le 18 juillet 1960.

Passingue Niama : domicilié chez Toukoto Ly, transporteur à Médina-Coura Bamako ; permis n° 4372 BCD, délivré à Bamako le 28 décembre 1948.

Tio Traoré : domicilié au quartier Mankourani Sikasso ; permis n° 32 070 BCD, délivré à Bamako le 15 mars 1971.

Sont retirés pour une durée de 8 mois, à partir du 31 octobre 1973, les permis des nommés :

Seydou Sidibé : domicilié chez Seydou, bûcheron à Banconi Bamako ; permis n° 32 406 BCD, délivré à Bamako, 11 décembre 1971.

Zan Coulibaly : domicilié à Kara ; permis délivré à Bamako le 29 décembre 1959.

Amadou Diarra : domicilié chez Tidiani Diarra, à Bamako ; permis n° 33 228 B, délivré à Bamako le 7 septembre 1971.

Bouréma Diarra : domicilié au quartier Hamdallaye Ségou ; permis n° 13 519 BCD, délivré à Bamako le 29 décembre 1959.

Abdoulaye Kéita : domicilié quartier Badalabougou Bamako ; permis n° 3134 BCD, délivré à Bamako le 20 août 1940.

Sont retirés pour une durée de 12 mois, à partir du 31 octobre 1973, les permis des nommés :

Baba Coulibaly : chauffeur à la CMTR Bamako ; permis n° 29 872, délivré à Bamako le 8 octobre 1969.

Mahamane Kalane Sidibé : domicilié chez Mahaman Traoré, Kati-Coura ; permis n° 26 160, délivré à Bamako le 25 août 1967.

Konseiga Tibila : domicilié à Médina-Coura Bamako ; permis n° 26 713 BCE, délivré à Bamako le 20 décembre 1967.

Sidi Mohamed El Oumrany : conducteur BP. 44 Tombouctou ; permis n° 34 090, délivré à Bamako le 8 février 1972 ;

Mamadou Sidibé : domicilié au quartier Sans-fil Bamako ; permis n° 14 295, délivré à Bamako le 30 juin 1960.

Konimba dit François Diallo : domicilié quartier Bougoula Sikasso ; permis n° 17 150 BC, délivré à Bamako le 12 juillet 1962.

Néguéba dit Issa Bagayoko : domicilié quartier Hamdallaye Ségou ; permis n° 6195 BCDE, délivré à Bamako le 3 avril 1952.

Bréhima Camara : domicilié au quartier Sombougou, Koutiala ; permis n° 33 015 BCD, délivré à Bamako le 23 juillet 1971.

Est retiré pour une durée de 18 mois, à partir du 31 octobre 1973, le permis du nommé :

Nouhoum Samaké : domicilié à Lafiabougou à Bamako.

Est retiré pour une durée de 24 mois, à partir du 31 octobre 1973, le permis du nommé :

Mamadou Traoré : domicilié à Kayes ; permis n° 18 128 BCD, délivré à Bamako le 18 janvier 1973.

Les titres de permis de conduire retirés seront archivés à l'Office national des Transports, Division Contrôle-Auto, à compter de la notification du présent arrêté.

Il est interdit aux sus-nommés faisant l'objet d'une mesure de retrait de permis, de conduire tout véhicule automobile, même s'ils sont accompagnés d'une personne titulaire d'un permis de conduire en règle.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

N° 181 PG-RM. DECRET portant promotion des Officiers.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau Statut de l'Armée Malienne ;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations publiques de la République du Mali ;

Vu le décret n° 297 PG-RM du 29 août 1961, portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali,

DECRETE :

Article premier. — Les officiers de l'Armée et de la Sécurité dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE :

Au grade de lieutenant-colonel :

Charles Samba Cissoko.

Au grade de Chef de Bataillon :

Youssouf Traoré

Kissima Doukara

Sory Kéita

Amara Danfaga

Abdoulaye Ouologuem.

ARME BLINDEE :

Amadou Baba Diarra.

ARTILLERIE :

Joseph Mara.

GENIE :

Mamadou Sanogo.

AVIATION :

Filifing Cissoko

Tiécoro Bagayoko

Missa Koné

Karim Dembélé.

GENDARMERIE NATIONALE :

Au grade de Chef d'Escadron :

Karamoko Niaré.

INFANTERIE :

Au grade de Capitaine :

Moussa Kéita

Amadou Cissoko

Sékou Konaté

Issa Ongoiba.

GENIE :

Yriba Kourouma.

GENDARMERIE NATIONALE :

Oumar Coulibaly
Abdine Maïga.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1974, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 182 PG-RM. — DECRET portant inscription au tableau d'avancement d'Officiers.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,
CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel;

Vu l'ordonnance n° 72 CMLN du 31 décembre 1969, portant nouveau Statut de l'Armée Malienne,

DECRETE :

Article premier. — Les officiers de l'Armée et de la Sécurité dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

GENDARMERIE NATIONALE :

Au grade de Chef d'Escadron :

Ibrahima Aroualo Maïga.

INFANTERIE :

Au grade de Capitaine :

Kouréissi Tall
Oumarou Soumaré
Bouréma Maïga.

ARME BLINDEE :

Mama Traoré.

GENIE :

Racine Diallo.

TRANSMISSIONS :

Ousmane Dao.

GENDARMERIE NATIONALE :

Mahamane Ibrahima
Hamadoun Maïga.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 1973.

*Le Président du Gouvernement,
Chef de l'Etat,*

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.

Par arrêtés en date des :

27 novembre 1973, — Les administrateurs civils stagiaires dont les noms suivent, mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité par arrêtés n°s 1846, 1942, 1945 et 1947 MT-DNFPP-5 des 3 et 22 novembre 1973 du Ministre du Travail, reçoivent les affectations ci-après :

A. — PREMIERS ADJOINTS.

Premier adjoint au Commandant de Cercle de Ségou :

— M. Badi Ould Ahmed Ganfoud, en remplacement de M. Sidi Kinta, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de Cercle de Yanfolila :

— M. Aguibou Sanogo, en remplacement de M. Modibo Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au Commandant de Cercle de Dioïla :

— M. Issa Katilé, en remplacement de M. Bakary Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

B. — DEUXIEMES ADJOINTS.

*Deuxième adjoint
au Commandant de Cercle de Tombouctou :*

— M. Oumar Traoré, en remplacement de M. Mohamed Ould Talib, appelé à d'autres fonctions.

*Deuxième adjoint
au Commandant de Cercle de Niore :*

— M. Amadou Tiokari, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

*Deuxième adjoint
au Commandant de Cercle de Koulikoro :*

— M. Seydou Sidibé, en remplacement de M. Ousmane Siriman Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Goundam :

— M. Ibrahima Sylla, en remplacement de M. Amadou Cissé, muté.

*Deuxième adjoint
au Commandant de Cercle de Bougouni :*

— M. Djibrilou Diallo, en remplacement de M. Noël Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Mopti :

— M. Hamidou Kané, en remplacement de M. Gaoussou Tounkara, appelé à d'autres fonctions.

*Deuxième adjoint
au Commandant de Cercle de Douentza :*

— M. Paul Koné, en remplacement de M. Bakary Waïgalo, admis à la retraite.

Deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Niono :

— M. Moulaye Bocoum (nouvelle création).

Deuxième adjoint au Commandant de Cercle de Bourem :

— M. Mamadou Diallo (poste vacant).

10 décembre 1973. — Les militaires de Gendarmerie dont les noms suivent et titulaires du Diplôme de fin de stage de la Gendarmerie nationale du Mali, sont reclassés à l'échelle de solde n° 2 pour compter du 1^{er} janvier 1974 :

Adjudant-Chef :

Lamine Konaté, mle 2309.

MDL-Chef :

Abdoulaye Konaté, mle 4139.

Gendarme :

Lamine Diallo, mle 3646.

Gendarmes (S. Pompiers) :

Mamadou Traoré n° 2, mle 4757 ;
Drissa Kéita, mle 4756 ;
Mamadou Traoré n° 1, mle 4753 ;
Tiémoko Koné, mle 4752 ;
Bacary Sanogo, mle 4761 ;
Sétigui Diarra, mle 4897 ;
Oumar Traoré, mle 4937 ;
Tiécoura Doumbia, mle 4962 ;
Badji Konaté, mle 4963 ;
Karim Haïdara, mle 5007 ;
Amadou Aboubacar Traoré, mle 4916.

14 décembre 1973. — M. Boubacar Monzon Traoré, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique, est nommé dans les fonctions de conseiller technique aux Affaires économiques et financières auprès du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement de M. Ama-

dou Koïta, qui reste maintenu à la disposition de la même autorité.

19 décembre 1973. — La sanction disciplinaire de suspension d'avancement de cinq ans pour compter du 10 novembre 1973 est infligée au gardien de Paix 1^{er} échelon Mamadou Dembélé, mle 974, en service au Commissariat de police de Ségou.

La peine de la rétrogradation au grade de gardien de Paix 2^e échelon, est infligée à M. Mamadou Siriman Kéita, brigadier 1^{er} échelon, mle 620, précédemment en service au Commissariat de police de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 octobre 1973, date de réunion du Conseil de discipline.

M. Moussa Coulibaly, gardien de Paix 1^{er} échelon, mle 704, en service au Commissariat de police du 1^{er} arrondissement à Bamako est licencié de son emploi pour faute grave.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 31 décembre 1973.

13 décembre 1973. — Est radié des contrôles du corps des gardes républicains pour compter du 1^{er} décembre 1973, le garde stagiaire, Daouda Traoré, mle 6355, en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

Motif : Placé sous mandat de dépôt le 20 novembre 1973 pour viol.

17 décembre 1973. — Est radié des contrôles du corps des gardes républicains pour compter du 1^{er} janvier 1974, l'élève garde Fatogoma Koné, mle 6362, en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

Motif : Déséquilibre mental.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

8 décembre 1973. — M. Samba Talibo Maïga, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie) est nommé inspecteur stagiaire des Douanes.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien (spécialité Impôts) de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, sont nommés contrôleurs stagiaires des Impôts :

M. Dramane Traoré ;
M^{mes} Bah née Assitan Sissoko ;
Maudire née Koura Sangaré ;

MM. Demba Sow ;
Bocar Diarra ;
Cheick Oumar Diarra.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aboubou Jannata Ag Mohamed El-Mehdi, titulaire du brevet de technicien (spécialité Douanes), est nommé contrôleur stagiaire des Douanes.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Thiam née Madina Tall, maîtresse du second cycle stagiaire en service à l'Ecole fondamentale de Djicoroni, définitivement admise au Certificat d'aptitude pédagogique (CAP), est titularisée dans ses fonctions et nommée maîtresse du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973.

M^{me} Thiam née Madina Tall, maîtresse du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Djicoroni, est sur sa demande et dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961, placée dans la position de disponibilité pour une période d'un (1) an renouvelable à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adama Sanogo, l'arrêté n° 328 MJT-DNTSS-SP du 13 juillet 1968.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Adama Sanogo, adjoint technique de 1^{er} échelon, le 19 mai 1966, en service à l'ASECNA, est intégré dans le corps des ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967 ainsi qu'il suit avec régularisation du point de vue avancements :

- Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, p-c du 1^{er}-7-1967, (ACC 1 an, 1 mois, 11 jours).
- Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon, p-c du 19-5-1968, (AC épuisée).
- Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon, p-c du 19-5-1970.
- Ingénieur de 3^e classe 5^e échelon, p-c du 19-5-1972.
- Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, p-c du 19-5-1973.

M. Adama Sanogo reste maintenu à son poste d'affectation.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires, et prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} novembre 1972.

10 décembre 1973. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1740 MT-DNFPP-I du 24 octobre 1973 susvisé, en ce qui concerne M. Tataya Ag Varinock.

M. Tataya Ag Varinock, infirmier-vétérinaire de 2^e classe 4^e échelon, en service à Bamako, est maintenu en activité et reste maintenu à son ancien poste.

M. Tataya Ag Varinock sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M^{me} Boré née Mariam Traoré, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon est rayée du contrôle du corps des maîtresses du premier cycle.

M^{me} Boré née Mariam Traoré de retour d'un stage et titulaire du diplôme de fin de stage d'Intendance scolaire est intégrée dans le corps des rédacteurs d'Administration et nommée rédactrice d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{me} Boré née Mariam Traoré, rédactrice d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

A compter du 16 décembre 1972, sa date de prise de service, M. Mamadou Diané, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de Rennes (France) est nommé médecin de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 47 SEFPT-DFPP en date du 14 janvier 1964 portant intégration de M. Klingo dit Thomas Konaté dans le corps des moniteurs d'enseignement.

M. Klingo dit Thomas Konaté, précédemment en service à l'Enseignement privé protestant est engagé dans la Fonction publique malienne en qualité de moniteur d'Enseignement journalier et aligné en solde sur un moniteur adjoint de 6^e classe.

M. Klingo dit Thomas Konaté, moniteur d'Enseignement définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique prend l'appellation de maître du premier cycle journalier et est aligné en solde sur un maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Klingo dit Thomas Konaté aligné en solde sur un maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} janvier 1967 passe successivement :

- à l'indice 180 à compter du 1^{er} janvier 1969 ;
- à l'indice 190 à compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Klingo *dit* Thomas Konaté, atteint par la limite d'âge, est dégagé du service à compter du 1^{er} janvier 1973.

La Caisse des Retraites du Mali versera à l'Institut national de Prévoyance sociale, les retenues et abondements opérés sur les traitements de l'intéressé.

M. Zantigui *dit* Abdoulaye Sidibé, contremaître de 1^{re} classe en service à l'Ecole nationale des ingénieurs, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite suivant arrêté

n° 757 MT-DNFPP-3 du 27 novembre 1970 pour compter du 1^{er} janvier 1971 et ayant continué à servir, est rayé des contrôles de l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Les professeurs de l'Enseignement secondaire dont les noms suivent définitivement admis au diplôme de doctorat de 3^e cycle sont intégrés à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		
	GRADE	DERN. AVANC.	INDICE	GRADE	INDICE	SPECIALITE
Amadou Samaké	3 ^e cl. 4 ^e éch.	1-7-73	490	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Physiologie animale
Souleymane Traoré	3 ^e cl. 3 ^e éch.	1-7-73	460	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Physiologie animale
Tiémoko Traoré	1 ^{re} cl. 2 ^e éch.	1-7-73	670	3 ^e cl. 13 ^e éch.	690	Physiologie animale
Karango Traoré	3 ^e cl. 4 ^e éch.	1-7-72	490	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Microbiologie
Tahirou Traoré	3 ^e cl. 4 ^e éch.	1-7-73	490	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Microbiologie
Ibrahima Touré	3 ^e cl. 3 ^e éch.	1-7-73	460	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Energétique
Lassana Kéita	3 ^e cl. 3 ^e éch.	1-7-73	460	3 ^e cl. 12 ^e éch.	490	Energétique

Les intéressés restent maintenus à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1973.

M^{lle} Fatoumata Dicko, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle, spécialité « employée de Bureau », session de juin 1973, est nommée agent administratif et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (session de juin 1973), sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir à l'Ecole nationale des ingénieurs :

Spécialité Mécanique générale :

MM. Harouna Sahalou ;
Amadou Tamboura ;
Mamadou Dembélé.

Spécialité Construction métallique :

MM. Issiaka Nouhou ;
Kalifa Goïta.

Spécialité Electricité :

MM. Gaoussou Diabaté ;
Yacouba Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MM. Elmouctar Youbba et Badié Traoré, titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Bâtiment - session de juin 1973), sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Moussa Coulibaly, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP - spécialité Menuiserie), session de juin 1973, est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Kadiatou Sadio Kanté, diplômée de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie) est nommée inspecteur stagiaire des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Bréhima Dembélé, mle 12.702-C, précédemment contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA), titulaire du brevet de technicien (spécialité électromécanique), session de juin 1973, est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines pour compter du 19 juillet 1973, date d'obtention du brevet.

M. Bréhima Dembélé est maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir à l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA).

A compter de sa date de nomination dans le corps des techniciens, l'intéressé est rayé du contrôle des contremaîtres du Génie civil et des Mines.

M. Mamady KEITA, menuisier 5^e catégorie de la CCFC, mle 50.258-B, en service au Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle, spécialité « menuiserie », session de juin 1973, est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mamady Kéita reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 juillet 1973 (date d'obtention de son diplôme).

M. Hamidou Mahalmadane, titulaire du brevet de technicien (spécialité Géomètre, session de juin 1973), est nommé dans la Fonction publique en qualité de technicien stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sibiry Doumbia, titulaire du brevet de technicien (spécialité Géomètre, session de juin 1973), est nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sadio Hamadi Soumaré, titulaire du brevet de technicien (spécialité Trésor), de l'Ecole centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, est nommé contrôleur stagiaire du Trésor.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet de technicien, session de juin 1973, sont nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines et mis à la disposition des Ministères portés en regard de leurs noms :

MM. Bakary Berté, spécialité Chimie, Ministère de la Production ;

Anatou Niangaly, spécialité Mécanique-auto, Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Alhousséini Touré, infirmier d'Etat de 3^e classe 4^e éche-

lon, précédemment en service à Ouélessébougou, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 1^{er} décembre 1973.

M. Alhousséini Touré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques, et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alhousséini Touré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Alhousséini Touré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

11 décembre 1973. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie), sont nommés inspecteurs stagiaires des Impôts :

M. Abderrahmane Brahim ;

M^{me} Telly née Fatou Issabré.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Opération-arachide de M. Harouna Diané, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 4^e échelon en service à l'Opération-arachide à Bafoulabé.

M. Harouna Diané est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction nationale de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Mountaga Sylla, agent technique stagiaire de la Statistique, précédemment en activité au Service du Plan, en aban-

don de poste depuis octobre 1973, est considéré comme démissionnaire de son emploi.

A titre de régularisation M. Moussa Bagayoko, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Niaréla, second cycle, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Abdoulaye Ousmane née Niamoye Badou, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, décédée le 1^{er} septembre 1973 à Tombouctou, est rayée des effectifs du corps des maîtres du premier cycle.

La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du second cycle siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Seydou Kouyaté, maître du second cycle de 3^e classe 3^e échelon, mle 26.338-T, précédemment en service à Ségou.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Est-il exact que M. Seydou Kouyaté a fait abandon de poste depuis la rentrée scolaire d'octobre 1973 ?

2^e Question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de cet agent ?

A titre de régularisation M. Adama Camara, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon depuis le 1^{er} septembre 1971, est promu au grade de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1972.

M. Adama Camara, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle en Economie, est par changement de cadre, intégré à concordance d'indices dans le corps des professeurs de l'Enseignement supérieur au grade

de 3^e classe 3^e échelon. Il conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des administrateurs civils.

M. Adama Camara est placé en position de détachement auprès du Service du Plan et de la Statistique pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Camara est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1973.

17 décembre 1973. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 1961 MT-DNFPP-6 du 22 novembre 1973, portant traduction en Conseil de discipline de M. Alamako Sidibé, rédacteur d'Administration de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines et affecté à l'Office national des Transports par décision n° 1305 MT-DNFPP-5 du 9 août 1973.

M. Ibrahima M'Bodje, commis d'Administration de 2^e classe 7^e échelon, précédemment en service au Service des Logements dont la disponibilité d'un (1) an pour convenances personnelles, accordée suivant arrêté n° MT-DNFPP-6 du 27 décembre 1972 a expiré le 3 décembre 1973, est, sur sa demande, rappelé à l'activité.

M. Ibrahima M'Bodje reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour servir au Service des Logements à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

M. Alpha Abdoulaye Sow, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Administration publique) session de juin 1973, est nommé administrateur civil stagiaire.

M. Alpha Abdoulaye Sow est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Sy née Awa Goundo Dia, inspectrice stagiaire des Services économiques, en service détaché à la Banque malienne de Crédit et de Dépôts, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée inspectrice des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} septembre 1973.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur période de stage réglementaire sont titulari-

sés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1973 :

M^{lle} Ramatou Akly, Hôpital de Kati ;

Lountandy Kouyaté, Sikasso.

Les intéressées conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur corps et nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1973 :

M^{me} Sow née Aïssata Traoré, PMI Niaréla ;

M Magné Diarra, AM cercle de Mopti.

Les intéressés conservent une ancienneté civile d'un (1) an acquise au titre du stage.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie française pour le Développement des Fibres textiles (CFDT) de M. Abdoulaye Samaké, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon, mle 17.553-K.

M. Abdoulaye Samaké est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Société du Crédit agricole et de l'Équipement rural (SCAER).

Pendant la durée de ce détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

18 décembre 1973. — M^{me} Deh née Hawa Sidibé, mle 154-60-T, aide-sociale de 2^e classe 2^e échelon, en service au Centre social de Sikasso, est, par changement de corps, nommée infirmière de Santé et classée à concordance d'indices infirmière de Santé de 2^e classe 2^e échelon.

M^{me} Deh née Hawa Sidibé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son ancien corps.

L'intéressée reste maintenue à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mohamed Dicko, inspecteur stagiaire du Travail, en service à l'Inspection du Travail et des Lois sociales à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est, à compter du 18 octobre 1973, titularisé dans son emploi et nommé inspecteur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est et demeure abrogé l'arrêté n° 1718 MT-DNFPP-I du 18 octobre 1973 susvisé concernant M. Abdoulaye Amadou Sy.

M. Abdoulaye Amadou Sy, mle 11830-J, inspecteur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances, est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement pour servir à la Direction générale du Plan et de la Statistique.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Sory Housséni Sango, maître du premier cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment billeteur à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Niono, est suspendu de solde et de fonctions à compter du 5 octobre 1973, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour délit de droit commun.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sory Housséni Sango sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Sory Housséni Sango conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Mamadou Diallo, préposé des Douanes de 3^e classe 3^e échelon en service à Mopti, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification à l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1740 MT-DNFPP-1 du 24 octobre 1973 susvisé en ce qui concerne M. Djigui Kouyaté.

M. Djigui Kouyaté, infirmier vétérinaire de 2^e classe 7^e échelon, en service à Kangaba, est maintenu en activité et reste à son poste.

M. Djigui Kouyaté sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Fousseyni Coulibaly, juge de paix à compétence étendue de Ténenkou (région de Mopti), reclassé rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon suivant arrêté n° 803 MT-DNFPP-5 du 6 novembre 1971, est intégré par changement de corps dans le cadre de la Justice dont il relevait et nommé à concordance greffier de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 3 août 1971.

Conformément au paragraphe «C» de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un (1) an renouvelable pour raison de santé, est accordée à M. Elias Joseph Khalil, professeur de l'Enseignement secondaire général de 3^e classe 2^e échelon en service au Lycée technique (Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Niang, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques, en service détaché auprès de l'OMBEVI, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon, à compter du 19 avril 1973.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Mahamoud Koné, inspecteur stagiaire des Services économiques en service détaché auprès de la SEPOM à Koulikoro, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi à compter du 31 septembre 1973.

L'intéressé précédemment rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est reclassé à concordance d'indices inspecteur des Services économiques de 3^e classe 2^e échelon, pour compter de sa date de titularisation et conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Seydou Sountoura, titulaire du diplôme de chirurgien dentiste de l'Institut d'Etat de Médecine de Kalinine (URSS) est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes au grade de chirurgien-dentiste stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Cissé née Fatoumata Daouda Diallo, titulaire du diplôme de pharmacien d'Etat (option officine) de la Faculté de Médecine et de pharmacie de Dakar (sénégal), est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes au grade de pharmacienne stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Siaka Dama maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment chef de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'UNICEF pour servir en qualité de liaison auprès du Gouvernement de la République du Mali.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse de Retraite du Mali, la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel, établi par la caisse des retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Saly Sissoko, préposé des Postes et Télécommunications de 2^e classe 5^e échelon, admis au concours professionnel d'ac-

cès au corps des Agents d'Exploitation des Postes et Télécommunications (branche : Exploitation postale), session du 24 juillet 1973, est nommé à concordance d'indice Agent d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 27 octobre 1973.

Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs (branche : Exploitation postale), session des 17 et 18 juillet 1973, sont nommés contrôleurs et reclassés à concordance d'indices aux grades et échelons ci-après pour compter du 27 octobre 1973.

Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon :

MM. Bakary Kamara ;

Dramane Kanouté ;

Agents d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon.

Contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. A. Karim Traoré, Agex de 2^e classe 5^e échelon ;

Abdoul Mohamar Touré, Agex de 2^e classe 6^e échelon ;

Amirou Kola, Agex de 2^e classe 5^e échelon ;

M. Baila Sow, M^{lle} Fatoumata Doumbia et Ténin Diarra, titulaires du brevet de Technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (spécialité Secrétariat de Direction), sont nommés Rédacteurs d'Administration stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement secondaire supérieur et de la Recherche scientifique Bamako.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

19 décembre 1973. — M^{me} Traoré née Coumba Dembélé, titulaire du diplôme de Docteur en chirurgie dentiste de l'Université de Nantes (France), est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes au grade de chirurgien dentiste stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Siné Bayo, titulaire du diplôme de docteur en Médecine de la Faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal), est nommé médecin stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Tabouré née Augustine Sangaré, mle 228.88-A, commis d'Administration de 2^e classe 5^e échelon, en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à Bamako, est placée dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie malienne des Transports routiers (CMTR) pour servir à sa représentation d'Abidjan.

M^{me} Tabourée née Augustine Sangaré sera astreinte au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Abdoulaye Sall, rédacteur d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Par dérogation aux dispositions statutaires, M. Mohamed Doucouré, professeur technique adjoint de 3^e classe 5^e échelon, mle 22.993 F, est inscrit au tableau d'avancement et promu au 1^{er} échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1972.

20 décembre 1973. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ousmane Kéita, commis d'Administration, précédemment en service au Trésor à Bamako, l'arrêté n° 283 MT-DNFPP-I du 13 juillet 1968 et la décision n° 2721 MT-DNFPP-5 du 7 août 1969 susvisés portant intégration et avancement automatique d'échelons des commis d'Administration.

A compter du 1^{er} mai 1961, date de sa prise en charge par la Fonction publique malienne, M. Ousmane Kéita est replacé dans le Statut des auxiliaires décisionnaires et reste assimilé au point de vue solde à un commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, avec évolution suivante :

- Commis d'Administration ord. 3^e échelon le 1-5-1963 ;
- Commis d'Administration Ppal 1^{er} échelon, le 1-5-1964, (promotion) ;
- Commis d'Administration Ppal 2^e échelon le 1-5-1966 ;
- Commis d'Administ. 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-7-1967, (AC 1 an 2 mois) ;
- Commis d'Administ. 1^{re} classe 2^e échelon, le 1-5-1968, (AC épuisée) ;
- Commis d'Administ. 1^{re} classe 3^e échelon, le 1-5-1970.

M. Ousmane Kéita, assimilé à un commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Trésor à Bamako, est rayé des contrôles à compter du 21 février 1971 date de son décès.

La Caisse des Retraites du Mali remboursera à la Direction de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) l'ensemble des versements effectués au titre des services civils de l'intéressé (retenus pour pension et abondement).

M. Alabouri Aya, ingénieur stagiaire du premier degré du Génie civil et des Mines, en service à la SEPOM à Koulikoro, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé

dans son emploi et nommé ingénieur de premier degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 6 novembre 1973.

Il conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de fin d'études de l'Institut national des Arts « mention maîtres du 1^{er} cycle » (spécialité : métiers d'arts), sont nommés maîtres du 1^{er} cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports :

- MM. Badian Sidibé, cordonnerie ;
 Molobaly Samaké, sculpture ;
 Sékou Coulibaly, maroquinerie ;
 Séga Diallo, tissage ;
 Moriba Kondé, sculpture ;
 Boubacar Sissoko, forge ;
 Aliou Kanouté, bijouterie ;
 Cheick Youba Bathily, forge ;
 Zaoumana Konaté, forge ;
 Salifou Sanogo, bijouterie ;
 Djibril Coulibaly, menuiserie ;
 Ibrahima Maïga, maroquinerie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Tidiani Thiéro, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP — spécialité Electricité), session de juin 1972, est nommé en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique pour servir au Lycée de Badalabougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de prise de service.

M. Mamadou Karounga Kéita, titulaire du diplôme de la maîtrise ès-Sciences de l'Institut de technologie chimique Mendéléev (URSS), est nommé ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines (spécialité chimiste technologue) et mis à la disposition du Ministère de la Production pour servir au Laboratoire de l'IRAT à Sotuba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Zana Vincent Dembélé, titulaire du doctorat de 3^e cycle (spécialité Agronomie), est nommé ingénieur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

L'échelonnement indiciaire de M. Zana Vincent Dembélé est celui d'un agent classé à la hiérarchie A2 (450-900).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique de M. Moulaye Demba Kida, mle 12.467-B, adjoint admi-

nistratif de 2^e classe 3^e échelon faisant fonctions de bibliothécaire à l'Ecole normale supérieure de Bamako.

M. Moulaye Demba Kida est mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au Gouvernorat de Ségou en complément d'effectif.

M. Kida voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

22 décembre 1973. — M. Mady Kéita, titulaire d'un doctorat de 3^e cycle (spécialité Economie) de l'Université d'Etat de Léninegrad (URSS), est nommé dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mady Kéita, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Présidence du Gouvernement pour servir au Plan.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Mariam Sidi Diallo, titulaire du brevet de technicien, spécialité Travail, est nommée dans la Fonction publique en qualité de contrôleur stagiaire du Travail.

M^{lle} Diallo est mise à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique pour servir à l'Inspection régionale de Sikasso.

L'intéressée a droit à la gratuité du voyage pour elle-même et les personnes légalement à sa charge.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Alou Diallo dit Soumountéra, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Bâtiment, session de juin 1973), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Zié Coulibaly, titulaire du diplôme de technicien supérieur (spécialité Génie rural) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou, est nommé ingénieur des Travaux agricoles stagiaire.

M. Zié Coulibaly est mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1697 MT-DNFPP-3 du 15 octobre 1973 portant inscription au tableau d'avancement et promotions des fonctionnaires du cadre du Génie civil et des Mines en ce qui concerne M. Daniel Berthé, ingénieur de 3^e classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines.

I. — CORPS DES INGENIEURS DU 2^e DEGRE.

Au grade d'Ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon :

Au lieu de :

Daniel Berthé, SEMA, p-c du 1-2-73.

Lire :

Daniel Berthé, SEMA, p-c du 1-1-73.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 839 MT-DNFPP-1 du 15 novembre 1971 portant nomination en qualité d'agents administratifs de certains titulaires du CAP (spécialité : employé de Bureau).

Après :

Abdoulaye Sanogo.

Au lieu de :

M^{lle} Fatoumata Koné.

Lire :

M^{lle} Zasso Koné.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

6 décembre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais, les noms de M^{lle} Mariame Coulibaly seront remplacés par M^{lle} Diané née Mariame Coulibaly conformément à l'acte de mariage n° 0172 du 15 juillet 1973 de la commune de Ségou, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du premier cycle stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Kolokani « A » (Kolokani).

Est constaté, à compter du 23 octobre 1972, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Fadjiouba Kéita, adjoint des Services financiers en service à Kita.

Est constaté, à compter du 2 août 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Daouda Diakité, ingénieur du premier degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Office des Postes et Télécommunications.

Les techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service à l'Institut pédagogique national et de l'Enseignement normal, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Moussa Dembélé, p-c du 21-10-73 ;

Mamadou Cheick Diakité, p-c du 21-10-73 ;

Yacouba Fari Diarra, p-c du 26-10-73.

Est constaté, pour compter des dates ci-après, l'avancement automatique au 2^e échelon de leur grade des techniciens du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

25 octobre 1973 :

- M. Hamidou Kanouté, en service au Laboratoire central vétérinaire à Bamako.

6 novembre 1973 :

- M. Dramane Diabaté, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako.

15 novembre 1973 :

- M. Ibrahima Kalil Théra, en service à Radio-Mali à Bamako.

Est constaté, à compter du 2 novembre 1973, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Jacques Traoré, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Ségou.

Un rappel d'ancienneté de 2 ans 3 mois 4 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Mamadou Samba Diarra, mle 22.982 T, inspecteur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon, détaché auprès de l'Energie du Mali à Bamako.

Compte tenu de l'ancienneté d'un (1) an conservée au titre du stage, M. Diarra passe, inspecteur du Travail de 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1973 (AC. épuisée, RSM 1 an 3 mois 4 jours).

8 décembre 1973. — Sont constatés à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons en faveur du D^r Gaoussou Traoré, médecin de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction régionale de la Santé publique à Kayes :

- 3^e classe 2^e échelon, le 1-9-1971 ;
- 3^e classe 3^e échelon, le 1-9-1973.

10 décembre 1973. — Est constaté, à compter du 5 novembre 1973, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Younoussi Touré, inspecteur des Services économiques de 3^e classe 3^e échelon, en service détaché à la Banque centrale du Mali à Bamako.

Est constaté, pour compter du 4 novembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Dia-moussa Coulibaly, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à l'ECICA.

Est constaté, à compter du 1^{er} octobre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Moussa Kéita, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction du Machinisme agricole à Bamako.

Est constaté, pour compter du 1^{er} février 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Mamadou Barry, ingénieur de 1^{er} degré de 3^e classe 2^e échelon, en service aux Ponts et Chaussées de Mopti.

11 décembre 1973. — Est constaté, à compter du 17 septembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M^{me} Diakité née Badji Sakiliba, rédacteur d'administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Justice.

12 décembre 1973. — M^{lle} Fatoumata Zerbo, agent administratif, en service à la Direction nationale des Travaux publics (depuis le 22 octobre 1971) passe à l'indice 180 à compter du 22 octobre 1973.

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Tidiani Kanté, inspecteur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Ambassade du Mali à Berlin-Est (RDA) :

- 3^e échelon du grade d'inspecteur du Trésor de 3^e classe, p-c du 1-3-1971 ;
- 4^e échelon du grade d'inspecteur du Trésor de 3^e classe, p-c du 1-3-1973.

13 décembre 1973. — Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant désormais, les noms M^{me} Diarra née Fatou Sidibé seront remplacés par M^{me} Traoré née Fatou Sidibé conformément à l'acte de mariage n° 88, registre « I » du 24 septembre 1973, du Centre secondaire d'Etat-civil de N'Tomikorobougou Bamako, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon, mle 225-66 A, en service à l'Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako, District-II à Bamako.

En application de la sanction disciplinaire d'avertissement qui lui a été infligée suivant décision n° 1131 CG du 27 octobre 1973 du Gouverneur de la région de Bamako, M^{me} Touré née Kani Sangaré, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Badalabougou « C » Bamako, subira un retard à l'avancement de six (6) mois conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

Sur son dossier personnel et tous les actes administratifs y figurant, désormais, les noms M^{lle} Djénéba Coulibaly seront remplacés par M^{me} Traoré née Djénéba Coulibaly conformément à l'acte de mariage n° 64, registre n° 1-73 du Centre secondaire d'Etat-civil de Dravéla Bamako, établi au nom de l'intéressée, maîtresse du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, mle 224.89-V, en service à l'Ecole fondamentale de Dio (Arrondissement de Kati).

14 décembre 1973. — En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 404 GRS du 18 octobre 1973, du Gouverneur de la région de Sikasso, M. Abdoul Karim Sissoko, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, directeur de l'Ecole fondamentale de Bougoula, cercle de Kolondiéba, subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des fonctionnaires.

M. Aliou Dagno, secrétaire de Direction, 8^e catégorie « B » de la CCFC, en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales à Bamako, est mis à la disposition du Ministre de la Justice, garde des Sceaux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est constaté, à compter du 12 novembre 1973, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Benoît Maïga, technicien de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie à Bamako.

17 décembre 1973. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents de la Statistique dont les noms suivent :

CORSP DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA STATISTIQUE

Au 4^e échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe :

— Bakary Koné, p-c du 1-1-1974,
ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'Ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe :

— Kabiné Hari Diané, p-c du 1-1-1974,
ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon.

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

Au 6^e échelon du grade d'Agent technique de la Statistique de 2^e classe :

— Abou Tounkara, p-c du 15-6-1974,
agent technique de la Statistique de 2^e classe 5^e échelon.

Au 5^e échelon du grade d'Agent technique de la Statistique de 2^e classe :

— Seydou Sidibé, p-c du 15-5-1974,
agent technique de la Statistique de 2^e classe 4^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de la Statistique de 2^e classe :

- Boubacar Maréna, p-c du 22-4-1974 ;
- Salif Cissé, p-c du 22-4-1974 ;
- Joseph Traoré, p-c du 30-6-1974.

CORPS DES COMMIS DE LA STATISTIQUE

Au 4^e échelon du grade de Commis de la Statistique de 2^e classe :

— M^{lle} Salimata Koïta, p-c du 21-6-1974,
commis de la Statistique de 2^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de Commis de la Statistique : de 2^e classe :

- Filifing Diakité, p-c du 1-6-1974 ;
- Kotié Traoré, p-c du 1-6-1974 ;
- M^{lle} Madama Haïdara, p-c du 1-6-1974,
commis de la Statistique de 2^e classe 2^e échelon.

19 décembre 1973. — Sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe :

- Moussa Konaté, Gouvernorat Bamako, p-c du 1-1-1974,
ASM-AC néant.

Au 3^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 1^{re} classe :

- Ba Traoré, DNFPF, p-c du 1-1-1974, ASM-AC néant ;
- Boubacar Mahamane Traoré, Ministère Information, p-c
du 1-1-1974, ASM-AC néant ;
- Kassim Dissa, Gouvernorat Bamako, p-c du 1-1-1974,
ASM-AC néant.

Au 4^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 2^e classe :

- Abdoulaye Sangho, ENA, p-c du 1-1-74, ASM-AC néant ;
- Moussa Abdourahamane Maïga, Sce des Impôts Bko,
p-c du 24-4-74, ASM-AC néant ;
- Fa Diarra, Office malien du Tourisme, p-c du 1-1-1974,
ASM-AC néant.

Au 3^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 2^e classe :

- Cheick N'Diaye, DNFPF, p-c du 1-1-74, ASM-AC
néant.

Au 5^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe :

- Mahamadou Bocar Maïga, Aff. sociales, p-c du 23-3-74,
ASM-AC néant ;
- Robert Coulibaly, M. Aff. étrangères, p-c du 23-3-74,
ASM-AC néant ;
- Moussa Harouna Sangaré, Gd-Hôtel Bko, p-c du 23-3-74,
ASM-AC néant ;
- Kassé Bathily, Service Agriculture, p-c du 1-1-1974,
ASM-AC néant ;
- Mamadou Touré, DNFPF, p-c du 23-3-74, ASM-AC
néant.

Au 4^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe :

- Sadio Macalou, Arrond. Fana Bko, p-c du 23-3-1974,
ASM-AC néant ;

— M^{me} N'Diaye née Fanta Dicko, Ministère Justice Bko, p-c du 13-5-74, ASM-AC néant.

Au 3^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe :

— Amadou Bocoum, Cercle de San, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Mamadou Sylla, M. Santé publique, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant.

Au 2^e échelon du grade de Rédacteur d'Administration de 3^e classe :

— Boubou Hama N'Diaye, Aff. sociales, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Mohamed Sylla, Affaires sociales, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Sidiki Magassouba, Cercle Bandiagara, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Seydou Diakité, DNFP, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Fayéa Sissoko, Econome Lycée Askia, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Bâ Aly Traoré, Gouvernorat Mopti, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Boubacar Tomoda, Gouvernorat Ségou, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Moussa Togora, DNFP, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Amadou Cissé, Cercle Goundam, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— M^{me} Fofana née Marie Cissé, Affaires étrangères, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Adama Hama Diallo, Mairie Sikasso, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Moussa Diawara, DNFP, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Baladji Dravé, Op.-Arachide Bamako, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Kola Demba Waigalo, Arrond. Ouidi (Mopti), p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Kola Gadiaga, Méd. Prév. Bamako, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Oumar Mahamadoun Touré, S.-Ordonn. Gao, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Karamoko Sissoko, Receveur municipal Katti, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Amadou Tangara, Affaires économiques Sikasso, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant ;
— Sékou Hama Dicko, Cercle Ménaka, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Boubacar Dicko, Mairie Mopti, p-c du 23-3-1974, ASM-AC néant ;
— Issa Kébé, Gouvernorat Sikasso, p-c du 23-3-74, ASM-AC néant.

RECTIFICATIF à la décision n° 283 MT-DNFP-3 du 12 février 1972, portant affectation de M. Mahamadou La-

mine Koné, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications (mle 24335-P).

Au lieu de :

M. Mohamed Lamine Koné, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Lire :

M. Mahamadou Lamine Koné, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à la décision n° 1793 MT-DNFP-1 du 24 octobre 1973 portant avancement d'échelons de certains moniteurs d'Agriculture dont M. Amadou Traoré.

Au lieu de :

M. Amadou Traoré, p-c du 1-10-73, Opération-arachide.

Lire :

M. Amadou Mory Traoré, p-c du 1-10-73, Direction IER (Pépinière) Bamako.

Le reste sans changement.

Ministère des Finances

0057 SI. — Par décision en date du 29 octobre 1973, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de trois millions huit cent quatre vingt quatorze mille cinq cent trente cinq (3.894.535) francs.

2023 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 novembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de quatre vingt trois millions six cent quatre vingt onze mille cent quarante cinq (83.691.145) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} janvier 1974.

27 bis MF-DNI. — Par décision en date du 5 décembre 1973, il est prononcé en faveur de M. Mamadou Dia, com-

mercant à la place du marché, BP 1689, à Bamako, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) F. portant sur l'article 791, rôle n° 6, exercice 1971-72 (objet de la réclamation n° 156 du 16 septembre 1973).

2072 MF-CAA. — Par arrêté en date du 11 décembre 1973, M. Ousmane Issoufi Maïga, contrôleur des Finances, est nommé adjoint au Directeur général de la Caisse Autonome d'Amortissement.

2074 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Ismâïla, né le 20 octobre 1943 ;
Mariatou, née le 7 septembre 1945 ;
Assa, née le 12 août 1953.

Le montant annuel en est fixé à 23.436 francs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1973.

2075 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Boukary Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née le 11 février 1950 ;
Sada, né le 20 août 1952 ;
Hawa, née le 9 juin 1955.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

2076 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Fougouni Kanouté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Sékou, né en 1940 ;
Fousseynou, né le 12 avril 1956 ;
Kékouta, né le 25 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 26.640 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

2077 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Boua Sangaré, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon est porté de 15 à 30 % au titre de ses enfants :

Aïssata, née le 8 avril 1953 ;
Madina, née le 13 juin 1955 ;
Adama, né le 4 octobre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 120.900 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973 (ramené à 100.800 frs maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3045 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2078 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Sow, ex-administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 7 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3952 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2079 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Seydou Konaté, ex-garde frontière de 3^e classe 3^e échelon des Douanes, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 28 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3566 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2080 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mady Camara, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 16 juillet 1973, p-c du 1^{er} juillet 1973 ;
Sékou Mady, né le 18 septembre 1973, p-c du 1^{er} sept. 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3036 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2081 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diary Dia, veuve de feu Boubacar Sow, ex-contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 13.200 francs pour compter du 7 janvier 1972.

2082 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Morimoussou Kanté ;

Coumba Kanté,

veuves de feu Mamadou Kanté, ex-ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 38.880 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Morimoussou Kanté le 1/4 de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Adama, né le 8 juin 1934 ;

Maïmouna, née en 1939.

Le montant annuel en est fixé à 3.888 francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter du 1^{er} septembre 1972 à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Sékou Moussa, né le 10 janvier 1956 ;

Djitaba, née le 30 août 1957,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.552 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Coumba Kanté, mère et tutrice légale.

2083 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Barakourou Sérémé, veuve de feu Zanré Drabo, ex-infirmier de Santé, 2^e classe 8^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 71.280 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée, 3/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Labougna, né le 26 septembre 1938 ;

Bamako, née le 28 mars 1944 ;

Adama, né le 5 janvier 1948.

Le montant annuel en est fixé à 8.020 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à l'orphelin Boubacar né le 11 janvier 1960, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 14.250 francs.

Le total de la pension temporaire allouée à l'orphelin Boubacar pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Barakourou Sérémé, mère et tutrice légale.

2084 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Fatou N'Diaye ;

Dado Camara,

veuves de feu Founé N'Diaye, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 58.500 francs pour compter du 1^{er} décembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 3 janvier 1955 ;

Fanta, née le 10 février 1957 ;

Boubacar, né le 18 janvier 1960 ;

Fatoumata, née le 11 juin 1962 ;

Oumou, née le 16 avril 1965 ;

Abdoul, né le 4 octobre 1967 ;
Rokhaya, née le 22 juin 1970,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 16.716 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Fatou N'Diaye, mère et tutrice légale de Mamadou.

M^{me} Dado Camara, mère et tutrice légale de Fanta, Boubacar, Fatoumata, Oumou, Abdoul, et Rokhaya.

2085 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Diallo, veuve de feu Tiémoko Sangaré, ex-infirmier de Santé, 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 19.892 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Oumou, née le 1^{er} mai 1961 ;
Fatimata, née le 10 mai 1963 ;
Ténin, née le 6 février 1965 ;
Haoua, née le 16 juillet 1968 ;
Korotimi, née le 14 mai 1971 ;
Djénéba, née le 5 mars 1973,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.316 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Diallo, mère et tutrice légale.

2086 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fanta Diabakhaté ;

M^{me} Fatoumata Kouyaté, née le 26 mars 1965, veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Mouké Kouyaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 55.800 francs pour compter du 1^{er} mars 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1973.

La pension allouée à l'orpheline Fatoumata Kouyaté sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M^{me} Gassy Koité, mère et tutrice légale.

2087 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Koura Samaké ;

Massaou Sidibé,

veuves de feu Niamory Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 22.140 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

2088 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dah Malé, né le 30 mars 1954, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Nianankoro Malé, ex-gardien de Paix 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 41.040 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

La pension de réversion allouée à l'orphelin Dah Malé sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, entre les mains de :

M^{me} Fatouma Malé, tutrice désignée.

2089 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Assétou Traoré ;

Adama Traoré ;

Aoua Koné ;

Finkoura Diallo,

veuves de feu Balla Doumbia, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 27.720 francs pour compter du 1^{er} juillet 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 17 mai 1957 ;
 Saran, née le 19 juillet 1957 ;
 Fanta, née le 4 septembre 1960 ;
 Issa, né le 22 août 1962 ;
 Mamadou, né le 13 juin 1963 ;
 Assitou, née le 15 octobre 1964 ;
 Ousmane, né le 16 décembre 1965 ;
 Aoua, née le 29 décembre 1963 ;
 Mamadou n° 2, né le 20 janvier 1967 ;
 Bréhima, né le 16 mars 1967 ;
 Farima, née le 22 février 1968 ;
 Ibrahima, né le 23 octobre 1970 ;
 Sambala, né le 19 juin 1971 ;
 Kadiatou, née le 11 octobre 1972 ;
 Balla, né le 15 juin 1973,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.392 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Assétou Traoré, mère et tutrice légale de Saran, Fanta, Issa, Aoua, Ousmane, Farima, Sambala et Balla.

M^{me} Adama Traoré, mère et tutrice légale de Boubacar, Mamadou, Assitou et Bréhima.

M^{me} Aoua Koné, mère et tutrice légale de Mamadou n° 2 et Ibrahima.

M^{me} Finkoura Diallo, mère et tutrice légale de Kadiatou.

M. Balla Doumbia, de son vivant, était redevable de la somme de 77.800 francs envers la Caisse des Retraites du Mali au titre de la validation de ses services auxiliaires, cette somme sera précomptée sur les arrérages de la pension des veuves solidairement répondantes.

2090 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou N'Diaye, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 110.880 frs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

2091 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la

Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Mariam Songomé ;

Mariam Maïga,

veuves de feu Moussa dit Bah Sako, ex-ingénieur de 3^e classe 2^e échelon des Travaux d'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 54.542 francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aïda, née le 26 mai 1956 ;
 Lassana, né le 19 août 1959 ;
 Aminata, née le 14 juin 1961 ;
 Haoua, née le 7 février 1962 ;
 Mamadou, né le 21 mars 1963 ;
 Elhadji Makan, né le 7 mai 1964 ;
 Fatoumata, née le 20 septembre 1965 ;
 Sokona, née le 3 décembre 1965 ;
 Oumou, née le 17 août 1967 ;
 Sory Ibrahima, né le 24 janvier 1968 ;
 Moussa, né le 30 août 1969 ;
 Atty, née le 23 septembre 1969 ;
 Amadou, né le 28 août 1971,
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.376 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Mariam Songomé, mère et tutrice légale de Aïda, Lassana, Aminata, Mamadou, Sokona, Oumou, Atty et Amadou.

M^{me} Mariam Maïga, mère et tutrice légale de Haoua, Elhadji, Makan, Fatoumata, Sory Ibrahima et Moussa.

2092 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ousmane Cissé, ex-commis 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Lalla Bou, née le 7 mai 1951.

Le montant annuel en est fixé à 48.600 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1530 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2093 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous nommées :

M^{me} Kamissa Kouaté ;

Nafimba Tounkara,
veuves de feu Brahim Koïta, ex-plantan principal du cadre municipal.

Le montant annuel en est fixé à 12.444 francs pour compter du 1^{er} août 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date aux orphelins mineurs dont les noms suivent :

Malou dite Koungourou, née le 1^{er} juillet 1955 ;

Saran, née le 17 juin 1958,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.980 francs.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Kamissa Kouyaté, mère et tutrice légale.

2094 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Diallo, veuve de feu Tiégouma Traoré, ex-infirmier de Santé 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 93.332 francs pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1972.

2095 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar Diallo, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, est porté de 25 à 30 % au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 13 avril 1953.

Le montant annuel en est fixé à 105.640 frs pour compter du 1^{er} novembre 1973 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3072 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2096 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV

de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kansy Nientao, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Modibo, né en 1952.

Le montant annuel en est fixé à 93.600 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1625 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2097 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Fatimata, née le 19 juillet 1952.

Le montant annuel en est fixé à 74.880 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3062 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2098 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Camara, ex-adjoint technique des Ateliers de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Gaoussou, né le 19 juillet 1957.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2306 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2099 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Souleye Bathily, ex-ouvrier de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 35 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 15 août 1952 ;

Adama, né le 16 mars 1954 ;

Brahima, né le 6 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 83.160 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1373 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2100 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Bouillé Sow, ex-planton de 2^e classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 8 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2430 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2101 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Ouétiéba Traoré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 4 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2096 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2102 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amady Diao, ex-gardien de paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 12 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 871 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2103 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balaké Diarra, ex-gardien de paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Massa, né le 30 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1657 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2104 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Traoré, ex-contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 31 juillet 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 904 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2105 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Saïba Siby, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bréhima, né le 4 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2734 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2106 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2^e classe 5^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 8 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 270 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2107 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiéman Doumbia, ex-chef de Section principal 3^e échelon du cadre municipal, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mohamed, né le 18 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3711 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2108 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V

de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Youssouf Doumbia, ex-maître du second cycle, 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 14 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3254 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2109 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Garantigui Diarra, ex-gardien de paix 8^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, née le 5 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2110 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiécoro Touré, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon, du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dioncounda, né le 10 octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2140 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2111 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Salif Samaké, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sénabou, née le 9 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3348 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2112 CRM. — Par arrêté en date du 12 décembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Kouyaté, ex-ouvrier de 2^e classe 8^e échelon du Chemin de Fer du Mali,

pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Foulemata, née le 3 juin 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2245 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2113 CRM. — Par arrêté en date du 13 novembre 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zan Berthé, ex-gardien de paix 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokia, née le 13 novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2919 dont l'intéressé est déjà titulaire.

2144 MF-DNI. — Par arrêté en date du 19 décembre 1973, sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

Titre foncier 1420 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} V^{re} Joseph Philippe, 126 rue des Ecuelles Verneuil-Sur-Avre (France) à M. Tahirou Thiam, commerçant à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procèdera à la mutation susvisée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

L'autorisation accordée ci-dessus est valable à condition que la mutation intervienne dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation devient caduque.

2150 MF-CAB. — Par arrêté en date du 20 décembre 1973, M. Ibrahim Bocar Ba, conseiller technique au Ministère des Finances, est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque malienne de Crédit et de Dépôts, en remplacement de M. Ismaïla Sidibé.

00029 MF-DNI. — Par arrêté en date du 21 décembre 1973, il est prononcé en faveur de la Somiex, des Hôtelleries du Mali et de la SOCOMA, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de quatre cent quatre vingt dix sept millions cent soixante sept mille neuf cent quatre vingt francs (497.167.980) dont le détail suit :

Somiex	474.000.000 frs ;
Hôtelleries du Mali	16.500.000 frs ;
SOCOMA	6.667.980 frs.

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire
et de la Recherche Scientifique**

Par arrêtés en date des :

10 décembre 1973. — Les étudiants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par spécialité, sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut polytechnique rural et obtiennent le diplôme d'Ingénieurs des Sciences appliquées.

Spécialité Agriculture :

Raogo Théophile Savadogo, mention bien ;
Oumar Niangado, bien ;
Ibrahima Coulibaly, bien ;
Mémé Togola, bien ;
Drissa Bamba, bien ;
Somtinda P. Ouedraogo, bien ;
A. Karim Zouré, bien ;
Lassiné Dembélé, bien ;
Gabriel Archange Kafando, bien ;
Louis Sow, assez bien ;
Seydou Traoré, assez bien ;
Seydou Idrissa Traoré, assez bien ;
Fousséni Diarra, assez bien ;
Baber Traoré, assez bien ;
Dramane Coulibaly, assez bien ;
Olivier Kaboré, assez bien ;
André Savadogo, assez bien ;
Amadou Sanogo, assez bien ;
Nouh Sow, assez bien ;
Brahima Coulibaly, assez bien ;
Elie Dione, assez bien ;
Alassane Morou, assez bien ;
Bawa Saadou, assez bien ;
Mallé Koita, assez bien ;
Bithibaly Marc, assez bien ;
Paul Dougnon, assez bien ;
Dougoufana Traoré, assez bien ;
Mamadou Camara, assez bien ;
Moussa Makan Sissoko, assez bien ;
Bassirou Kéita, assez bien ;
Massiga Diawara, assez bien ;
Harouna Diallo, assez bien ;
Zoumana Sidibé, assez bien ;
Malick Sidibé, assez bien.

Spécialité Elevage :

Nouhoum Cissé, mention bien ;
Ibrahima Alassane Touré, bien ;
Oumar Touré, bien ;
Kassoum Berthé, assez bien ;
Salif Doumbia, assez bien.

Spécialité Eaux et Forêts :

Pierre Toumani Traoré, mention bien ;
Sory Théra, bien ;
Karim Mariko, assez bien ;
Abdou Daouré, assez bien ;
Dramane Coulibaly, assez bien ;

Soumaïla Berthé, assez bien ;
Akougnon Dolo, assez bien ;
Siriki Sanogo, assez bien.

Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Institut polytechnique rural et obtiennent le diplôme de Techniciens supérieurs.

Spécialité Agriculture :

Océstin Coulibaly, mention bien ;
Harouna Ouédraogo, bien ;
Jean Baptiste Traoré, bien ;
Amadou Guisso, bien ;
Dramane Doumbia, assez bien ;
Mohamed Traoré, assez bien ;
Komon Idogo, assez bien ;
Tanou Ousseini, assez bien ;
Tawaye Boubacar, assez bien ;
Racine Ly, assez bien ;
Arzika Oumarou, assez bien ;
Sidi Lamine Samaké, assez bien ;
Dioro Gakou, assez bien ;
Siaka Traoré, assez bien ;
Amadou Boubacar, assez bien ;
Souna Alzouma, assez bien ;
Allahouba Moussa, assez bien ;
Kodou Odou Guira, assez bien ;
Kadri Mahamadou, assez bien ;
Founéké Kéita, assez bien ;
Seydou N'Doye, assez bien ;
Issaka Konaté, assez bien ;
Abdoul Karim Sacko, assez bien ;
Houmarou Kaza Gaoh, assez bien ;
Mamadou Tounkara, assez bien.

Spécialité Elevage :

Ousseini Zakara, mention très bien ;
J. Ph. Baba Coulibaly, très bien ;
Amadou Konaté, très bien ;
Tanta Frédéric, très bien ;
Atiobé Macaire, très bien ;
Kavege Théodore, très bien ;
Abdourahmane Tahirou, très bien ;
Laciné Traoré, très bien ;
Amadou Haïdara, assez bien ;
Abdoulaye N'Diaye, assez bien ;
Aly Dembélé, assez bien ;
Aklobessi Simon, assez bien ;
Mandiou Gassama, assez bien ;
Moctar Kouma, assez bien ;
Mamadou Traoré, assez bien ;
Daouda Koné, assez bien ;
Dekpo Pascal, assez bien ;
Nomao Ousmane, assez bien.

Spécialité Eaux et Forêts :

Moukeila N'Goumada Koye, mention bien ;
Abdoul Karim Diallo, bien ;

Abdourhamane Adjadi, bien ;
 Facourouba Dembélé, assez bien ;
 Madani Camara, assez bien ;
 Mamadou Hassane Diallo, assez bien ;
 Mama Dembélé, assez bien ;
 Moussa Sissoko, assez bien ;
 Sékou Touré, assez bien.

Spécialité Génie Rural :

Moussa Minta, mention bien ;
 Brahim Kane Diallo, bien ;
 Adama Diarra, bien ;
 Ménédi Simbara, bien ;
 Mamadou Kéita, assez bien ;
 Mamadou Kanfa, assez bien.

Maîtres pour les C.O.P. :

Laurent Zomahoun, mention bien ;
 Mamadou Diarra, bien ;
 Ailaye Kelly, assez bien ;
 Siné Sow, assez bien ;
 Dialigui Koné, assez bien ;
 Bougoudogo Natouye, assez bien ;
 Tiédjougou Sanogo, assez bien ;
 Tahirou Diarra, assez bien ;
 Abou Diarra, assez bien ;
 Dramane Mariko, assez bien ;
 Yaya Ousmane Diallo, assez bien ;
 Lamine Diallo, assez bien ;
 Tiéna Coulibaly, assez bien ;
 Ousmane Diaby, assez bien ;
 Kléon Bayogo, assez bien ;
 Mamadou Koita, assez bien ;
 Boubacar Ouédraogo, assez bien ;
 Mahamane Cissé, assez bien ;
 Moussa Bah, assez bien ;
 Balla Bamba, assez bien ;
 Facourouba Sinaba, assez bien ;
 Taïfour Koné, assez bien ;
 Demba Traoré, assez bien ;
 Ousmane Traoré, assez bien ;
 Yacouba Konaté, assez bien ;
 Apilénou Dolo, assez bien.

18 décembre 1973. — Les étudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialités sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de décembre 1973, et obtiennent le diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées.

Spécialité Electromécanique :

Amadou Doumbia, mention très bien ;
 Bou Traoré, mention très bien ;
 Chieff Moulaye Haïdara, mention très bien ;
 Youssouf Bagayoko, mention satisfaisant ;
 Noumory Samaké, mention satisfaisant.

Spécialité Géologie :

Abou Diarra, mention très bien ;
 Bouréma Nassoko, mention très bien ;
 Louis Coulibaly, mention très bien ;

Spécialité Topographie :

Boubacar Camara, mention très bien ;
 Mohamed Kéita, mention très bien ;
 Gaoussou Diarra, mention très bien ;
 Mamadou Siné Camara, mention bien ;
 Youssouf Guindo, mention bien ;
 Bangaly Cissé, mention satisfaisant.

Spécialité Constructions Civiles :

Assouma Hamadoun, mention excellent ;
 Ousseyni Dicko, mention très bien ;
 Boukari Alassani, mention très bien ;
 Hama Touré, mention très bien ;
 Souleymane Camara, mention très bien ;
 Mohamed Diaby, mention très bien ;
 Boubacar Sidibé, mention très bien ;
 Seydou Sissoko, mention très bien ;
 Denis M'Bomo, mention très bien ;
 Alhousseyni Elgalass Dicko, mention très bien ;
 Nouhoum Sidibé, mention satisfaisant ;
 Nouhoum Traoré, mention satisfaisant.

20 décembre 1973. — M. Founké Kéita rappelé à l'activité par l'arrêté n° 1937 MT DNF PP-S du 20 novembre 1973 est nommé Directeur général adjoint de l'Ecole nationale d'administration.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service.

Par décisions en date des :

4 décembre 1973. — A compter du 1^{er} décembre 1973 une aide scolaire annuelle de 4.500 FF (quatre mille cinq cent) payable en dix mensualités est accordée à M^{me} Yorobo Malikité inscrite à l'Ecole du secrétariat moderne à Paris.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU, 60, Quai d'Orsay Paris 7^e.

Sont et demeurant rapportées les dispositions de la décision de renouvellement de bourse état n° 1441 MESSRS-DGPAAF-BB du 5 septembre 1973 en ce qui concerne Amadou Diallo étudiant en sciences vétérinaires admis à l'Institut de Médecine vétérinaire Tropicale de Maisons-Alfort en France.

MOTIF :

Suivant lettre n° 388 INT-2 du 22 novembre 1973 du chef de la Mission française d'Aide et de Coopération à Bamako, M. Diallo bénéficie d'une bourse F.A.C.

Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision d'octroi de bourse n° 1453 MESSRS-DGPAAF-BB du 8 octobre 1973 concernant M^{me} Aïssata Boubacar Traoré. (Licenciée en Droit à Dakar, proposée pour un transfert en France dans le cadre de son orientation).

MOTIF :

Aïssata Boubacar Traoré, mariée aurait abandonné les études.

5 décembre 1973. — Les élèves du Cours d'Enseignement général dont les noms suivent ne bénéficient d'aucune bourse pour l'année scolaire 1973-1974 :

Abdoulaye Traoré, 11^e SB (sans dossier) ;
 Siriman Fainké, 11^e SB (sans dossier) ;
 Famory Kéita, 11^e SB (sans dossier) ;
 Daouda Klé Doumbia, 11^e SB (sans dossier) ;
 Sambala Sissoko, 11^e LM (sans dossier) ;
 Ibrahima Remy Konaté, 11^e LM (sans dossier) ;
 Diarrah Dallo 10^e LM (sans dossier) ;

6 décembre 1973. — Est et demeure annulée la décision n° 758 MEFJS-DGEF-BEC du 25 octobre 1973 portant admis-

sion définitive aux examens professionnels : CAP, CEAP et CAM, session 1972, en ce qui concerne MM. Salif Dembélé, MA5 en service à Niono 1 et Moulaye Komou, MPC stagiaire en service à Nampala (IEF de Niono).

12 décembre 1973. — L'étudiant boursier Yatla Diarra précédemment en 2^e année anglais en France est admis en 2^e année section anglais à l'Ecole Normale Supérieure pour l'année universitaire 1973-1974.

18 décembre 1973. — Les élèves diplômés de l'Institut polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent bénéficient de la gratuité de voyage pour se rendre dans leur famille.

Arouna Diallo, section I.A. Kayes ;
 Dramane Coulibaly, section I.A. Kayes ;
 Mémé Togola, section I.A. Sariso (Bougouni) ;
 Salif Doumbia, section I.E. Kidira ;
 Pierre Toumani Traoré, section I.F. Kignan (Sikasso) ;
 Mamadou Camara, section I.A. Kayes BP. 115 ;
 Siriki Sanogo, section I.E.F. Mopti ;
 Oumar Niangado, section I.A. Ambidedi BP 20 via Kayes ;
 Fousseyni Dialigui Faga Diarra, section I.F. Sikasso Mali Zégoua ;
 Soumaïla Berthé, section I.F. Zégoua ;
 Dramane Coulibaly, section I.F. Zégoua ;
 Karim Mariko, section I.F. Kignan cercle de Sikasso ;
 Ibrahima Alassane Touré, section I.E. Gao via Goundam ;
 Oumar Touré, section I.E. Gao via Goundam ;
 Brahim Téra, San ;
 Zoumana Sidibé, section I.A. Niono ;
 Nouh Sow, Gao escale Mopti ;
 Zoumana Sidibé, section I.A. Gao escale Goundam ;
 Dougoufana Traoré, section I.A. Mopti ;
 Bati Traoré, section I.A. Sikasso ;
 Elie Dione, section I.A. Tombouctou ;
 Ibrahima Coulibaly, section I.A. Niono ;
 Lassiné Dembélé, section I.A. Mopti ;
 Maciga Diawara, section I.A. Niono du Sahel ;
 Moussa Sissoko, section I.A. Kita ;
 Paul Dougnon, section I.A. Niafunké ;
 Seydou Idrissa Traoré, section I.A. Gao ;
 Kassoum Berthé, section I.E. Kona ;
 Nouhoun Cissé, section I.E. Douentza ;

Adresse des vacances des Techniciens Supérieurs 4^e A.

Tidiane Kouyalé, section Agriculture, Zégoua ;
 Moussa Minta, section G.R., Macina ;
 Yaya Ousmane Diallo, section COP, Kayes ;
 Mamadou Kéita, section G.R., Djoliba ;
 Dialigui Koné, section COP, Gao ;
 Mamadou Mama Diarra, section COP, Gao ;
 Mama Dembélé, section E.F., Gao escale Mopti ;
 Abdoul Karim Diallo, section E.F., Gao ;
 Facourouba Dembélé, section E.F., Gao ;
 Madani Camara, section E.F., Tombouctou ;
 Adama Diarra, section G.R., Gao ;
 Brahim Kane Diallo, section G.R., Mopti ;
 Issiaka Konaté, section Agriculture, Zégoua ;
 Lamine Diallo, section COP, Diboli ;
 Klénon Bayoko, section COP, Sikasso ;
 Tiédjiougou Sanogo, section COP, Sikasso ;
 Yacouba Konaté, section COP, Zégoua ;
 Mamadou Carba, section COP, Diré (Mopti) ;
 Mahamane S. Cissé, section COP, Gao (Mopti) ;
 Allaye Kelly, section COP, Gao (Mopti) ;
 Dioro Gakou, section Agriculture, Gao (Mopti) ;
 Mohamed Traoré, section Agriculture, Sikasso ;
 Ousmane Diaby, section COP, Toukoto ;

Siné Sow, section COP, Kénieba Kayes ;
 Laurent Zomahoun, section COP, Gao ;
 Boubacar Ouédraogo, section COP, Ségou Bamako ;
 Sidy Lamine Samaké, section Agriculture, Bko-Niono du Sahel Kayes ;
 Mamadou M. Tounkara, section Agriculture, Bko-Niono du Sahel Kayes ;
 Mamadou Koita, section COP, Gao ;
 Balla Bamba, section COP, San ;
 Tiéna Coulibaly, section COP, San ;
 Moussa Bah section COP, Kénieba ;
 Apilénou Dolo, section COP, Sangha ;
 Natouyé Bougoudogo, section COP, Djirigolola ;
 Abou Diarra, section COP, Niono ;
 Seydou N'Doye, section Agriculture, Kayes ;
 Facourou Sinaba, section COP, Zégoua ;
 Ibrahima Diallo, section Agriculture, Mahina ;
 Dramane Mariko, section Agriculture, Niono ;
 Siaka Traoré, section Agriculture, Niono ;
 Mamadou Kanta, G.R., Ségou ;
 Mahamadou Diallo, section TEF, Gao ;
 Ménédi Simbara, section G.R., Kita ;
 Abdoul Karim Sacko, section T.A., Niono du Sahel ;

Les frais de transport sont imputables au budget national chapitre 20 - 01 - 3.

Ministère de la Production

2123 MP-IER-DEA-FP. — Par arrêté en date du 17 décembre 1973, le concours d'entrée en 1^{re} année des Centres d'apprentissage agricole (CAA) aura lieu les 16 et 17 février 1974 dans chaque chef-lieu de cercle.

Seront autorisés à participer à ce concours, les candidats ayant au moins terminé la classe de 7^e année fondamentale, âgés de 17 ans minimum et de 20 ans maximum, à la date du 1^{er} janvier 1974.

Les dossiers de candidature, comportant les pièces énumérées ci-après, seront adressées au Directeur général de l'Institut d'Economie rurale, BP 258 à Bamako, et devront obligatoirement être transmis sous le couvert des commandants de cercle.

Dossier de candidature :

1^o Une demande d'inscription au concours indiquant l'adresse exacte du candidat.

2^o Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu.

3^o Un certificat de scolarité faisant état de la dernière classe fréquentée par le candidat, de sa conduite et de sa capacité intellectuelle.

4^o Un certificat de visite et contre visite médicale attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte à effectuer les efforts physiques qu'exigent ses fonctions futures.

5^o Un certificat de nationalité malienne.

La date de clôture des candidatures est fixée au 30 janvier 1974. Passé ce délai, aucune demande d'inscription ne saurait être retenue.

Surveillance et calendrier des épreuves :

Une Commission chargée de la surveillance des épreuves sera constituée par les commandants de cercle et sera composée comme suit :

Président :

- Le Commandant de cercle ou son représentant.

Membres :

- Le Directeur d'une école fondamentale ;
- Le Chef de Secteur de Développement rural ;
- Un moniteur d'Agriculture représentant le corps.

Les épreuves du concours se dérouleront dans l'ordre suivant :

Samedi 16 février 1974 :

- De 15 h à 16 h 30 : Orthographe et questions.

Dimanche 17 février 1974 :

- De 07 h 30 à 09 h 30 : Calcul.
- De 10 h à 11 h 30 : Sciences.
- De 15 h à 17 h : Composition française.

Il est demandé à chaque Centre de fournir aux candidats des feuilles d'examen dont les entêtes comporteront : les noms et prénoms, date et lieu de naissance et les numéros des places (table-bancs). Des cases devront être spécialement réservées aux numéros d'anonymat.

Tout Centre d'examen qui ne se sera pas conformé aux inscriptions ci-dessus verra les copies de ses candidats rejetées purement et simplement.

Le Président de la Commission de surveillance, pour chaque Centre, fera parvenir dans les meilleurs délais au Directeur général de l'Institut d'Economie rurale, BP 258 à Bamako, les copies d'examen accompagnées du procès-verbal relatif au déroulement des épreuves, sous pli confidentiel recommandé, ciré et cacheté.

Une Commission de correction et de classement désignée par la Direction générale de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation se réunira à Bamako, sur convocation de son Président.

Le nombre de places mises au concours est de 105.

Par arrêté en date du :

10 décembre 1973. — Les candidats dont les noms suivent et classés par ordre de mérite ont subi avec succès des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires de Bamako (session avril 1973) :

Mathieu Traoré, Bamako ;
Kitagama dit Urbain Dembélé, Bamako ;
Ladji Haïdara, Bamako ;
Oumar Kéita, Bamako ;

Amadou Dembélé, Koulikala ;
Mamadou Dembélé, San ;
Jean Mahamane Yattara Bamako ;
Mamadou Diallo, Bamako ;
Simbo Famakan Kéita, Bamako ;
Seydou Traoré, Bamako ;
Paul Moussa Koné, Bamako ;
Benjamin Diarra, Bamako ;
Ibrahima Dembélé, Bamako ;
Dienfa Traoré, Bamako ;
Alcaly Touré, Bamako ;
Mahamane Abba Sangho, Bamako ;
Bréhima Diarra, Bamako ;
Mamadou Korkos, Bamako ;
Souleymane Ba, Bamako ;
Salikou Berthé, Bamako ;
Bécaye Sangaré, Bamako ;
Lassana Traoré, Bamako ;
Oumar Touré, Bamako ;
Adama Bintou Konaté, Bamako ;
Seydi Ali Guindo, Bamako ;
Mohamed Lamine Traoré, Bamako ;
Fayala Berthé, Bougouni ;
Augustin Diarra, Bamako ;
Gaoussou Sanogo, Bamako ;
Issaka Fané, Bamako ;
Alphadi Cissé, Bamako ;
Bakary Amadou Traoré, Bamako ;
Amadou Dama Diarissou, Bamako ;
Sidi Kola Traoré, Bamako ;
Adma Ouattara, Bamako.

La rentrée est fixée au 20 décembre 1973.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles pour l'année 1973 exclusivement au cas où des défaillances ou démissions se produiraient parmi les candidats de la liste à l'article premier ci-dessus.

Bakary Wellé, Bamako ;
Makagna Kéita, Bamako ;
Sadfo Koné, Bamako ;
Boureïma Bilali Boré, Bamako ;
Adama Talfo Maïga, Bamako ;
Boubacar Dembélé, Bamako ;
Idrissa Sarre, Ségou ;
Boubacar Tamboura, Sikasso.

Le présent arrêté servira à la mise en route des intéressés par les Commandants de cercle, sera publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date des :

27 décembre 1973. — M. Yacouba Diarra, infirmier diplômé d'Etat de 3^e classe 5^e échelon, est nommé surveillant général de l'Hôpital de Kati.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

M^{me} Ba née Safiatou Kéita, sage-femme de 3^e classe 5^e échelon, en service à la Maternité de Kéniéba, est, pour des raisons de santé, mise à la disposition du médecin-chef des PMI pour servir à la PMI d'Hamdallaye (régularisation).

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

N° 2073 MDI-TP. — ARRETE autorisant M. Mamourou Kéita, carrier, s/c de Diola Kéita, demeurant au Badialan III, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline des « Grottes » à Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 27 PG-RM du 7 mars 1972, portant réorganisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction des matériaux sur le domaine public en République du Mali;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière, formulée le 5 novembre 1973 par M. Mamourou Kéita, carrier s/c de Diola Kéita demeurant au Badialan III à Bamako;

Sur la proposition du Directeur Général de la Géologie et des Mines,

ARRETE :

Article premier. — M. Mamourou Kéita est autorisé pendant une période de deux (2) ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako (colline des Grottes) comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 mm par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Mamourou Kéita aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur général de la Géologie et des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 m de hauteur, verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissées par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin : entre 12 h 00 et 13 h 30.

— Le soir : entre 17 h 00 et 18 h 30.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Le permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur général de la Géologie et des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommage provenant du fait de son exploitation.

Le permissionnaire devra faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur général de la Géologie et des

Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur général de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers, elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur général de la Géologie et des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 décembre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

N° 2163 CAB-MDI-TP. — ARRETE portant désignation de la Commission d'adjudication pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de dix camions citernes.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la convention de financement entre la République du Mali et la BIRD;

Vu les dispositions du dossier d'appel d'offres relatif à la fourniture de dix camions citernes;

Sur proposition du Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie,

ARRETE :

Article premier. — La Commission d'adjudication compétente pour l'appel d'offres relatif à la fourniture de dix camions citernes, est composée comme suit :

Président :

- Le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

Membres :

- Un ingénieur du Service de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Un représentant de la Direction nationale du Plan ;
- Un représentant du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;

- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce ;
- Un représentant du Ministère de la Production.

Art. 2. — La Commission se réunira sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis.

Art. 3. — Les offres seront dépouillées par la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako, le 21 décembre 1973.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

Par arrêté en date du :

22 décembre 1973. — M. Mory Kané, ingénieur géologue, en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines, est nommé chef du Service de la prospection géologique et minière.

A ce titre M. Mory Kané aura droit aux indemnités de fonction de la 4^e catégorie de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la sa date de signature.

Gouverneur de région de Kayes

15 GRK-CAB-SI-IK. — Par arrêté en date du 17 décembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de vingt millions deux cent vingt six mille cent trente cinq (20.226.135) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 17 janvier 1974.

Gouverneur de région de Sikasso

491 GRS. — Par arrêté en date du 29 décembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1973 et s'élevant au total à la somme de trois millions quatre cent dix sept mille quatre cent (3.417.400) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 janvier 1974.

Gouverneur de région de Ségou

168 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 27 décembre 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de huit cent un mille deux cent quarante (801.240) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1973.

Gouverneur de région de Mopti

185 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 18 octobre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1973

s'élevant au total à la somme de seize millions cent quarante trois mille quatre vingt (16.143.080) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 3 novembre 1973.

223 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 28 décembre 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de trois millions cent soixante neuf mille quatre vingt dix (3.169.090) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 janvier 1974.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

